

L'ETAT DECIDE QUI JE SUIS

LES PERSONNES TRANSGENRES
CONFRONTEES
A DES PROCEDURES
DE CHANGEMENT D'ETAT CIVIL
DEFAILLANTES
OU INEXISTANTES EN EUROPE.

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



Introduction

« La reconnaissance légale du genre est importante parce qu'elle valide qui je suis. Quand on naît, on reçoit un acte de naissance et quand on meurt, un acte de décès. C'est une évidence pour les gens. Cela vous suit toute votre vie. Personne n'y pense. Mais si j'entre dans un bureau d'aide sociale et que quelqu'un veut me compliquer la vie [parce que je n'ai pas de papiers qui reflètent mon identité de genre], je ne peux pas m'appuyer sur mes droits... La reconnaissance légale du genre vous sert aussi de validation vis-à-vis du reste de la population. Si on dispose d'une reconnaissance légale aux yeux de tous, on gagne en légitimité dans l'ensemble de la communauté, au sein de la communauté des cisgenres [personnes non transgenres], et c'est important. »

Louise, une femme transgenre vivant à Dublin, Irlande.

Des papiers d'identité officiels qui reflètent l'identité de genre des personnes transgenres sont d'une importance vitale pour leurs droits humains. Ils sont cruciaux non seulement pour voyager mais aussi dans la vie de tous les jours : selon le pays concerné, les individus peuvent avoir à présenter un document officiel pour s'inscrire dans une école, postuler pour un travail, accéder à une bibliothèque publique ou ouvrir un compte en banque.

En 1992, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a reconnu que le refus de la part d'un État d'autoriser les personnes transgenres à changer les indicateurs de genre sur leurs papiers officiels constituait une violation de la Convention européenne des droits de l'homme¹. Pourtant, plus de 20 ans plus tard, beaucoup de personnes transgenres en Europe doivent encore se battre pour que leur genre soit reconnu légalement.

¹ Cour européenne des droits de l'homme, dans l'affaire *B. c. France*, no. 13343/87, 1992.

Beaucoup d'États ont subordonné le changement d'état civil d'une personne à des exigences intrusives, qui violent les droits humains des personnes transgenres, au travers de procédures s'étalant habituellement sur plusieurs années. Dans ces circonstances, les personnes transgenres ne peuvent obtenir un changement d'état civil que si elles ont été déclarées atteintes de troubles mentaux, si elles acceptent de se soumettre à un processus médical tel qu'un traitement hormonal et des opérations chirurgicales, si elles sont célibataires ou majeures. Certains pays n'autorisent tout simplement pas le changement d'état civil.

Dans beaucoup de pays, dont ceux qui ont la réputation de défendre activement l'égalité et les droits humains tels que la Belgique, le Danemark et la Norvège, ainsi qu'une vingtaine d'autres pays en Europe², les personnes transgenres doivent subir l'ablation de leurs organes reproducteurs, ce qui a pour conséquence une stérilisation irréversible. Dans le cas contraire, elles doivent continuer à vivre avec des papiers d'identité indiquant leur genre sur la base du sexe qui leur a été assigné à la naissance, même si c'est en contradiction avec leur apparence et leur identité.

En fait, les personnes transgenres sont confrontées à la pénible situation d'avoir à choisir certains droits humains au détriment de certains autres. Il ne leur est pas loisible de jouir de tous leurs droits humains. Les choix à faire sont rudes. Obtenir des papiers qui reflètent leur genre, de manière à garantir leur droit à la vie privée, ou refuser de divorcer de leurs partenaires ? Être reconnues par l'État et bénéficier d'une reconnaissance égale devant la loi, ou conserver leurs droits reproductifs en refusant de subir une stérilisation ? Contraindre les personnes transgenres à de tels choix est contraire à l'obligation des États de veiller à ce que toutes les personnes puissent jouir de leurs droits humains sans aucune discrimination, notamment fondée sur l'identité de genre ou l'expression de genre.

Les personnes transgenres devraient pouvoir obtenir un changement d'état civil par des procédures rapides, accessibles et transparentes et en accord avec leur propre perception de leur identité de genre. Les États doivent veiller à ce que les personnes transgenres puissent obtenir des papiers reflétant leur identité de genre sans être obligées de satisfaire des critères qui en eux-mêmes violent leurs droits humains. À cet effet, le changement d'état civil ne doit pas être soumis à des conditions de diagnostic psychiatrique, de traitements médicaux, de célibat ou des exigences générales d'âge imposées.

² Selon la Carte européenne des droits des personnes trans et Indice 2013 de mai 2013, publiée par Transgender Europe, 24 pays d'Europe exigeaient des personnes transgenres qu'elles soient stérilisées pour pouvoir changer d'état civil. Le 17 décembre 2013, le Sénat néerlandais (*Eerste Kamer der Staten-Generaal*) a adopté une proposition de loi qui avait déjà été adoptée par la Chambre des représentants (*Tweede Kamer der Staten-Generaal*). Cette proposition de loi amendait l'article 28 du Code civil qui, depuis 1985, permettait aux personnes transgenres de changer d'état civil à condition d'avoir adapté leur apparence physique par des traitements hormonaux et des opérations chirurgicales dans la mesure des possibilités et sans risque pour leur sécurité et pourvu qu'elles soient devenues définitivement et irréversiblement stériles. La nouvelle loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2014. Elle offre aux personnes transgenres âgées de 16 ans ou plus la possibilité d'obtenir un changement d'état civil en introduisant une déclaration au registre civil appuyée par le certificat d'un expert. EK 33. 351, article I/B, https://www.eerstekamer.nl/wetsvoorstel/33351_wijziging_vermelding_van, en néerlandais, consulté le 7 février 2014. En juin 2013, la Croatie a adopté la loi amendant la Loi relative aux registres d'État (n°71-05-03/1-13-2). Aux termes de l'article 9A, des éléments d'ordre médical provenant du médecin traitant ou d'autres structures de santé sont requis dans le but de changer d'état civil. Le ministère de la Santé est chargé d'élaborer des orientations sur la procédure de changement d'état civil afin de préciser quels types d'éléments d'ordre médical seront requis (article 36). En janvier 2014, ces orientations n'avaient pas encore été rédigées. Aux termes de l'article 37, les orientations précédentes, adoptées en 2008, restent en vigueur (26/08).

A. QUE SONT L'IDENTITE DE GENRE ET L'EXPRESSION DE GENRE ?

« C'est si difficile de vivre avec le sentiment d'un décalage constant entre qui on est et la perception que les autres ont de vous. » Hélène, Paris, France

Dans toutes les sociétés, les normes de genre définissent ce qui est considéré comme un comportement « approprié » pour les hommes et les femmes, entre autres la façon de s'habiller, de s'exprimer et les manières. Ces normes de genre ne sont pas homogènes dans toutes les sociétés ; elles diffèrent selon les endroits et évoluent avec le temps. Mais les individus qui transgressent ces limites, dont le comportement s'écarte des normes admises pour leur genre, ont souvent à faire face à une stigmatisation et des discriminations, et à un harcèlement, pouvant aller jusqu'à la violence et le meurtre.

Dans la plupart des pays, les individus ont un genre légal qui correspond au sexe qui leur a été assigné à la naissance. Celui-ci apparaît sur de multiples documents officiels (notamment les actes de naissance, cartes d'identité et passeports) et détermine la façon dont ils sont perçus pendant toute leur vie. Les personnes dont l'identité de genre diffère du sexe qui leur a été assigné à la naissance ou celles qui veulent exprimer leur identité d'une manière considérée comme incompatible avec les normes de genre sont obligées soit de réprimer leur sentiment personnel de qui elles sont, soit de transgresser publiquement les limites de genre et d'en supporter toutes les éventuelles conséquences négatives.

En général, les gens ne vivent ni ne perçoivent leur identité de genre selon un schéma uniforme et standardisé. Les personnes transgenres, dont le sens inné de leur propre genre diffère du sexe qui leur a été assigné à la naissance, font l'expérience de leur identité de genre et l'expriment de toutes sortes de façons. Leur perception de l'identité de genre peut aussi évoluer avec le temps. Certaines personnes transgenres s'identifient comme complètement homme ou femme, d'autres perçoivent leur identité de genre comme s'inscrivant quelque part entre les deux. Selon une enquête menée en Belgique, seules 55 % des personnes transgenres qui ont été déclarées de sexe masculin à leur naissance se sont identifiées comme totalement ou principalement femmes. De même, seules 60 % des personnes transgenres déclarées de sexe féminin se percevaient entièrement ou principalement comme hommes. Le reste des personnes interrogées ne s'identifiaient ni hommes ni femmes, ou se définissaient comme les deux à la fois, ou « autrement³ ».

Tandis que certaines personnes transgenres souhaitent recourir à tous les traitements médicaux disponibles, notamment des opérations visant à modifier leur corps en fonction de leur identité de genre, d'autres préfèrent se tourner vers des procédures en particulier, et dans certains cas, elles ne souhaitent avoir recours à aucun traitement.

Au cours de ses recherches pour ce rapport, Amnesty International s'est entretenue avec des personnes transgenres dont les identités de genre variaient énormément. Joshua a été déclaré de sexe féminin à la naissance mais il se sent homme : « *Je me considère comme masculin depuis l'âge de quatre ans. Je ne savais même pas que*

³ Joz Motmans, « Being transgender in Belgium. Mapping social and legal situation of transgender people », 2010, p100, http://igvm-iefh.belgium.be/fr/binaries/34%20-%20Transgender_ENG_tcm337-99783.pdf, consulté le 7 février 2014.

j'étais né fille jusqu'au jour où mon cousin a uriné devant moi et où j'ai remarqué la différence entre nos corps. Mon identité de genre était déjà fermement établie à ce moment-là et elle n'a pas changé depuis⁴. »

Bjørk a été déclaré de sexe masculin à la naissance : « C'est plutôt compliqué pour mon identité de genre. Intellectuellement je pense qu'un troisième genre me conviendrait le mieux. Je crois que je n'appartiens ni au genre masculin ni au genre féminin. C'est pareil pour mon orientation sexuelle. Je me considère comme une personne bisexuelle. Mon corps masculin m'a posé problème depuis l'âge de quatre ans. Ma famille était transphobe et homophobe. J'aurais voulu me déclarer transgenre mais j'ai toujours pensé aux réactions de mon entourage⁵. »

N. a été déclarée de sexe masculin et se considère comme une femme: « Je suis une femme avec un passé transgenre. Je me perçois comme une femme qui a une histoire un petit peu différente de l'histoire ordinaire des autres femmes. Quand j'étais enfant, je me posais des questions sur mon anatomie. J'éprouvais de la perplexité. Quand j'étais avec des garçons, je me sentais comme en pays étranger. J'apprenais à parler leur langue mais je sentais que je n'avais pas la même origine. C'est à 26 ans que j'ai pleinement pris conscience que j'étais transgenre⁶. »

Luca a été déclaré de sexe féminin : « Personnellement, je ne me situe pas à l'un ou l'autre bout du spectre ; je navigue quelque part entre les deux, ou à l'extérieur. La société et notre culture rangent toujours les gens en deux catégories, et on est obligé de négocier [sa position personnelle] en fonction des situations qui se présentent. Je suis un trans masculin. La façon dont je perçois mon identité de genre a toujours été la même mais c'est la description que j'en fais qui a changé avec le temps⁷. »

Runar est un homme qui porte souvent des vêtements féminins et qui se maquille. « Je suis un homme hétérosexuel, et cela me convient tout à fait. Le côté féminin fait partie de moi et il doit se manifester pour que je puisse me sentir un être humain complet. Je dois extérioriser aussi cette part de moi, dans une proportion plus ou moins grande. Cela va et vient. C'est variable. Mon style vestimentaire en revanche a évolué : il est devenu plus soucieux de la mode et chic⁸. »

Hélène a été déclarée de sexe masculin à la naissance : « Je suis transsexuelle. Je sais que cela peut incommoder les gens et qu'il n'y a pas beaucoup de personnes qui se définissent comme transsexuelles. Je souhaite subir une opération chirurgicale de réassignation sexuelle, c'est important pour moi, pour pouvoir vivre comme une femme. C'est impossible avec des organes génitaux masculins. Je me sens féminine depuis que j'ai quatre ou cinq ans mais il m'a fallu de nombreuses années pour faire mon coming out... j'avais 48 ans⁹. »

⁴ Entretien avec Joshua, Copenhague, 22 octobre 2013.

⁵ Entretien avec Bjørk, Copenhague, 23 octobre 2013.

⁶ Entretien avec N., Helsinki, 16 juillet 2013.

⁷ Entretien avec Luca, Helsinki, 5 juillet 2013.

⁸ Entretien avec Runar, Oslo, 23 juin 2013.

⁹ Entretien avec Hélène (pseudonyme), Paris, 28 juin 2013.

B. Combien de personnes transgenres vivent en Europe ?

Le nombre exact des personnes transgenres vivant en Europe n'est pas connu. Des chercheurs en sciences sociales ont établi diverses estimations sur la présence des personnes transgenres dans l'ensemble de la population, qui ont donné lieu à des débats animés, surtout du fait de leurs résultats très divergents.

Dans le passé, les estimations se basaient principalement sur le nombre de personnes ayant subi une opération de réassignation sexuelle ou qui se soumettaient à un traitement hormonal, à partir des données fournies par les professionnels de la santé. D'autres estimations se fondaient sur le nombre de personnes ayant obtenu un changement d'état civil. D'après certaines de ces estimations, il pourrait y avoir autour de 30 000 personnes transgenres dans l'Union européenne¹⁰.

Cependant, ces estimations ne prennent pas en compte toutes les personnes transgenres qui ne subissent pas d'opération de réassignation sexuelle ou d'autres traitements médicaux. Des estimations plus récentes se sont fondées non seulement sur les données médicales mais aussi, dans certains cas, sur les questions relatives à l'identité de genre abordées dans le contexte de recherches basées sur des enquêtes. Ces dernières semblent indiquer qu'il pourrait y avoir jusqu'à un million et demi de personnes dans l'Union européenne qui ne s'identifient pas pleinement avec le sexe qui leur a été assigné à la naissance¹¹.

¹⁰ D'après Eurostat, 505 millions de personnes vivaient dans les 28 États membres de l'UE au 1^{er} janvier 2013. On comptait 104,8 femmes pour 100 hommes. Plusieurs études sur la prévalence du transsexualisme ont été menées depuis les années 60. Cependant, ces études n'ont pris en compte que les transsexuels, qui ne constituent qu'une partie des personnes transgenres. Selon ces estimations, la prévalence la plus élevée est de 1 pour 11 900 pour les transgenres de masculin à féminin et de 1 pour 30 400 pour les transgenres de féminin à masculin. Pour un examen de ces estimations, voir Femke Olyslager et Lynn Conway, « On the calculation of the prevalence of transsexualism », 2007, <http://ai.eecs.umich.edu/people/conway/TS/Prevalence/Reports/Prevalence%20of%20Transsexualism.pdf>, consulté le 7 février 2014. Ce sont également les estimations les plus hautes indiquées par l'Association mondiale des professionnels pour la santé transgenre (WPATH) dans « Standards de soins pour la santé des personnes transsexuelles, transgenres et de genre non-conforme », 7^{ème} version, p7, http://www.wpath.org/uploaded_files/140/files/Standards%20of%20Care.%20V7%20Full%20Book.pdf

¹¹ Gates a indiqué en 2011 que 0,3 % (1 personne sur 333) de la population adulte des États-Unis pourrait s'identifier comme transgenre. Transposé aux quelque 505 millions d'habitants de l'UE, ce taux de prévalence signifie qu'il y aurait approximativement un million et demi de personnes transgenres dans l'UE. Gary J. Gates, How many people are Lesbian, Gay, Bisexual and Transgender? 2011, <http://williamsinstitute.law.ucla.edu/wp-content/uploads/Gates-How-Many-People-LGBT-Apr-2011.pdf> ; Reed a indiqué que la prévalence des personnes transgenres qui ont recours à des traitements médicaux pourrait être de 0,02 % (20 personnes sur 100 000) au Royaume-Uni. Cependant, 0,6 % (600 personnes sur 100 000) de la population pourrait éprouver une forme de variance du genre, avec ou sans recours à un traitement médical. Reed et al., « Gender variance in the UK: prevalence, incidence, growth and geographical distribution », 2009, <http://www.gires.org.uk/assets/Medpro-Assets/GenderVarianceUK-report.pdf>; Femke Olyslager et Lynn Conway, « On the calculation of the prevalence of transsexualism », 2007, ont indiqué que la limite inférieure de prévalence est de 0,2 % (1 personne sur 500) ou plus élevée, <http://ai.eecs.umich.edu/people/conway/TS/Prevalence/Reports/Prevalence%20of%20Transsexualism.pdf> (toutes les sources ont été consultées le 7 février 2014).

C. Discrimination envers les personnes transgenres en raison de leur identité de genre

Les personnes transgenres sont souvent victimes de discrimination, que ce soit à l'école ou sur le lieu de travail, en raison de préjugés et de stéréotypes de genre répandus qui dérivent de notions standardisées relatives à la définition du masculin et du féminin.

Une telle discrimination se produit, que la personne transgenre dispose ou non de papiers reflétant son identité de genre. Toutefois, en l'absence de tels documents, elle se trouve encore plus exposée à la discrimination dès qu'elle doit présenter un papier comportant un indicateur de genre qui ne correspond ni à son expression ni à son identité de genre. De tels « coming out » involontaires sont particulièrement préoccupants dans les pays où les personnes transgenres ne peuvent pas changer d'état civil, ou lorsque des procédures longues et pénibles rendent ce changement difficile.

Selon une enquête de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) sur les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres en Europe réalisée par l'Union européenne, 29 % des personnes transgenres interrogées ont déclaré avoir fait l'objet d'une discrimination sur leur lieu de travail ou lorsqu'elles étaient en recherche d'emploi au cours de l'année précédant l'étude¹². Trente-cinq pour cent ont déclaré avoir subi des violences ou des menaces de violence dans les cinq années ayant précédé l'étude. 50 % des personnes qui avaient subi des violences ou des menaces de violence au cours des 12 derniers mois avaient perçu être victimes d'abus en raison de leur identité de genre¹³. Ces dernières années, des dizaines de personnes transgenres - au moins 84 depuis janvier 2008- ont été tuées en Europe. Les chiffres les plus élevés concernent la Turquie (34) et l'Italie (26)¹⁴.

Bien que peu d'États européens recueillent des données ventilées, les statistiques existantes concernant les crimes de haine motivés par l'identité de genre sont préoccupantes. Plus de 300 crimes de haine ont ainsi été commis en moins d'un an à l'encontre de personnes transgenres en Angleterre et au Pays de Galles entre 2011 et 2012.¹⁵ Elles sont dans certains cas harcelées par les pouvoirs publics, dont la police.

¹² Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, "European Union lesbian, gay, bisexual and transgender survey, results at a glance", 2013, pp21-22, http://fra.europa.eu/sites/default/files/eu-lgbt-survey-results-at-a-glance_en.pdf, consulté le 7 février 2014.

¹³ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, "European Union lesbian, gay, bisexual and transgender survey, results at a glance", 2013, pp21-22, http://fra.europa.eu/sites/default/files/eu-lgbt-survey-results-at-a-glance_en.pdf, consulté le 7 février 2014.

¹⁴ Trans-Murder Monitoring Project, Transgender Europe, chiffres au 21 novembre 2013, http://www.transrespect-transphobia.org/en_US/tvt-project/tmm-results.htm/tdor-2013, consulté le 7 février 2014.

¹⁵ La police a dénombré plus de 43 000 crimes de haine entre avril 2011 et mars 2012. Les crimes de haine commis à l'encontre de personnes transgenres incluent tout délit considéré par la victime ou toute autre personne comme motivé par l'hostilité ou le préjugé envers une personne transgenre ou perçue comme telle, <https://www.gov.uk/government/publications/hate-crimes-england-and-wales-2011-to-2012--2/hate-crimes-england-and-wales-2011-to-2012>, consulté le 7 février 2014. Pour en savoir plus sur des cas individuels de crimes de haine transphobes et sur les vides juridiques en Europe, se référer à *Because of who I am: homophobia, transphobia and hate crimes in Europe* (Index : EUR 01/014/2013).

En Grèce, des dizaines de femmes transgenres ont par exemple été arrêtées et forcées à se soumettre à des tests de dépistage du VIH en 2012. Ces arrestations se conformaient à une réglementation adoptée en mai de la même année, puis suspendue en juin 2013, et de nouveau rétablie en juillet. En mai 2013, la police de la ville de Thessalonique a arbitrairement arrêté un certain nombre de femmes transgenres afin de contrôler leur identité, puis les a détenues pendant plusieurs heures.¹⁶

ANNA, VICTIME DE DISCRIMINATION A L'ECOLE

Anna, une femme transgenre de 26 ans rencontrée par Amnesty International, a subi en Grèce violences et discrimination dans un cours du soir pour étudiants du secondaire à Athènes. L'administration scolaire lui a refusé la permission d'exprimer son identité de genre. Elle a expliqué à Amnesty International : « Je suis allée dans le bureau du principal pour m'inscrire et il m'a demandé si je venais inscrire mon frère. Je lui ai répondu que non et que je m'appelais Anna. Son collègue nous a interrompus en lui disant que mon nom était Panagiotis (nom masculin officiel d'Anna). Le principal m'a dit qu'il avait été prévenu de ma situation et qu'il n'accepterait aucun gay ou trans dans son école. Il a ajouté que je devais me faire couper les cheveux, arrêter de me maquiller, porter des vêtements masculins et en règle générale me comporter comme un homme. Il a essayé d'altérer mon identité et de bafouer mes droits... J'ai pris peur et j'ai accepté ces conditions pendant un mois... le pire mois de ma vie. Les autres élèves se moquaient de moi mais lorsque j'ai dit au principal qu'ils se conduisaient ainsi parce que j'étais une personne trans, il a répondu que je n'étais pas trans parce que je n'avais pas changé de sexe. Il a dit que j'étais un homme gay qui voulait s'exhiber dans des vêtements de femme » a-t-elle déclaré à Amnesty International¹⁷. Anna a finalement été autorisée à porter des vêtements lui permettant d'exprimer son identité de genre. Les autres élèves ont néanmoins continué à la harceler et la menacer de violences, mais elle n'a pas eu l'impression que l'administration scolaire ait pris des mesures efficaces pour mettre fin à cette situation¹⁸. En juin 2012, Anna a été victime d'une grave agression juste à l'extérieur de l'école ; un élève et son ami l'ont aspergée d'essence avant d'essayer de l'enflammer. Amnesty International a appris également de l'avocate d'Anna que même si un véhicule de police était arrivé sur les lieux de l'incident, aucune enquête n'avait été menée par la suite¹⁹.

Malgré l'intervention du médiateur grec, il semble que l'administration scolaire ait continué à avoir un comportement hostile et transphobe vis-à-vis d'Anna après son inscription dans l'école supérieure du secondaire en septembre 2013. Anna a également signalé avoir subi des violences verbales et un harcèlement de la part des autres élèves en raison de son identité de genre. En janvier 2014, Anna a déclaré à

¹⁶ Amnesty International - « La Grèce doit retirer la mesure sur le dépistage obligatoire du VIH et mettre un terme au harcèlement des femmes transgenres », (Index : EUR 25/012/2013), <http://amnesty.org/en/library/asset/EUR25/012/2013/en/e40539db-1ab3-4a07-84c1-fb20885499dc/eur250122013fr.pdf>

¹⁷ Entretien avec Anna, le 28 mars 2013.

¹⁸ Dans une lettre au ministre de l'Éducation et des Affaires religieuses datant du 5 avril 2013, Amnesty International a fait part de son inquiétude concernant la discrimination dont était victime Anna à l'école. Cette lettre demandait de plus amples informations sur les mesures prises par l'administration scolaire et autres autorités éducatives compétentes pour la protéger des menaces de violence et mettre un terme à la discrimination subie. La réponse du ministère datée du 10 juillet 2013 a expliqué que l'autorité compétente en charge de la plainte officielle déposée par Anna contre le principal avait conclu que celui-ci avait agi pour le mieux dans des circonstances difficiles.

¹⁹ Entretien avec Elektra Koutra, avocate d'Anna, le 15 janvier 2014.

Amnesty International s'être sentie obligée d'abandonner l'école à cause du harcèlement dont elle a fait l'objet.

L. CAVALIERO, HARCELE SEXUELLEMENT PAR SON PROFESSEUR D'UNIVERSITE

Légalement, L. Cavaliero est une femme mais il se considère plutôt comme un homme. Son apparence est genderqueer et il ne suit aucun traitement médical pour entamer une transition physique vers le genre masculin. Il a été harcelé et agressé par un professeur d'université à Berlin. « *Lorsque son cours a commencé, je me suis présenté à tous comme une personne trans et j'ai expliqué préférer le pronom masculin. De temps en temps il se moquait de moi, me désignant par exemple comme « cette femme qui veut être un homme ». Au bout d'un moment, choqués par son attitude, les autres étudiants ont commencé à réagir, mais il n'a pas cessé. Je suis allé dans son bureau discuter du sujet de l'examen. Il s'est adressé à moi avec le pronom féminin, je lui ai donc encore répété préférer le masculin. Il m'a dit que j'étais le premier trans qu'il avait jamais rencontré et qu'il avait beaucoup de questions. À un moment il m'a demandé si j'avais un sexe d'homme ou de femme... et il a essayé de m'agripper l'entrejambe. Je lui ai dit qu'il n'en avait pas le droit... Il s'est approché puis a commencé à me toucher. J'étais dos au mur. J'ai hurlé et puis je me suis enfui* » a-t-il déclaré à Amnesty International²⁰.

LOUISE, VICTIME DE DISCRIMINATION SUR SON LIEU DE TRAVAIL

Louise est une femme transgenre résidant à Dublin, où elle travaillait dans le secteur des transports. Fin 2006, elle a annoncé à son employeur son intention d'entamer sa transition physique vers le genre féminin. Elle était prête à démissionner parce qu'elle considérait cette transition comme problématique dans ce milieu de travail précis. Ses supérieurs ont toutefois semblé la soutenir et l'ont encouragée à rester. Ayant décidé de ne pas partir, elle a eu accès à une thérapie hormonale, a changé son nom officiel en mars 2007 et commencé à travailler en tant que « Louise ». Les problèmes ont surgi presque immédiatement. Fin mars, ses employeurs lui ont dit qu'elle devait « revenir en mode masculin » pour les réunions avec les clients et on lui a interdit l'accès aux toilettes pour femmes. Louise n'a pas accepté cette situation. « *Je me suis battue pour en arriver là et je ne compte pas revenir en arrière* » a-t-elle déclaré à Amnesty International. Son directeur a commencé à lui faire des remarques relatives au genre en public, en la désignant par exemple par son ancien nom d'homme devant les clients. Début avril, il lui a dit que l'entreprise avait acquis de nouveaux locaux et lui a demandé de travailler de chez elle pendant un mois parce que, selon son expression, « il y a une atmosphère au bureau ». Louise a travaillé depuis chez elle du 24 avril à fin juillet. Elle a demandé à plusieurs reprises à revenir au bureau mais on lui a rétorqué qu'il n'y avait pas de place. Louise savait cependant que son bureau était libre jusque début juillet. Mi-juillet, le directeur lui a dit qu'elle n'était pas assez productive et lui a suggéré de chercher un autre travail. Elle en a trouvé un en juillet 2007 mais tout est tombé à l'eau en quelques semaines²¹.

²⁰ Entretien avec L. Cavaliero, Berlin, le 7 novembre 2012.

²¹ Louise a porté l'affaire devant le Tribunal de l'équité, organe chargé de traiter les cas de discrimination. Il a conclu qu'elle était victime d'une discrimination basée sur son sexe et son handicap et que la demande de son employeur de travailler depuis chez elle était discriminatoire. En juillet 2007, Louise a demandé à retrouver son ancien poste mais son entreprise lui en a proposé un autre à la place, avec un salaire bas et des horaires inadaptés. Elle l'a refusé. Le Tribunal de l'équité a jugé ce

D. BUTS ET MÉTHODOLOGIE

Ce rapport illustre les violations des droits humains subies par les personnes transgenres en raison des exigences qui leur sont imposées pour obtenir un changement d'état civil. En exposant ces exigences (comprenant le diagnostic psychiatrique, les procédures médicales et le divorce), apparaît le désarroi des personnes transgenres qui sont obligées, pour jouir de certains droits, de choisir à quels autres renoncer. Le rapport montre les conséquences de la longueur des procédures actuelles de changement d'état civil, notamment sur les droits à la reconnaissance devant la loi, les droits à la vie privée et relatifs à la santé et le droit de ne pas subir de discrimination ni de traitement dégradant et inhumain. Ce rapport ne se penche pas spécifiquement sur les violations des droits humains dont sont victimes les personnes intersexuées.

Le *Chapitre 1* aborde quelques aspects problématiques courants des procédures de changement d'état civil en Europe et les violations des droits humains qu'elles entraînent. Un résumé des normes internationales qui s'appliquent est inclus en annexe 1.

Le *Chapitre 2* offre une vue d'ensemble des procédures de changement d'état civil en vigueur dans sept pays européens : Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Irlande et Norvège. Il comporte aussi des informations concises sur la protection offerte par le droit civil et pénal face à la discrimination et aux crimes de haine motivés par l'identité de genre. Des études de cas individuels illustrent l'impact des procédures actuelles de changement d'état civil sur la vie des personnes transgenres en Finlande, France, Irlande, Norvège et au Danemark.

Le *Chapitre 3* tire des conclusions et établit des recommandations à la fois générales et spécifiques à chaque pays.

Les pays présents dans ce rapport ont été choisis selon deux critères principaux : a) l'existence de critères obligatoires en vue du changement d'état civil qui violent les droits humains des personnes transgenres ; b) des opportunités de modifier les lois, la politique et les pratiques actuelles, ainsi qu'un contexte dans lequel Amnesty International pourrait fournir une valeur ajoutée pour obtenir le changement.

Les données contenues dans ce rapport ont été collectées dans le cadre d'un travail d'analyse documentaire mené d'août 2012 à décembre 2013, de recherches conduites par des sections d'Amnesty International en Belgique, au Danemark, en Finlande et en Norvège, et d'un certain nombre de missions de recherche sur le terrain. De courtes missions de trois jours se sont déroulées en Finlande (novembre 2012) et en Allemagne (novembre 2012), et des missions plus longues (six jours) ont eu lieu en Norvège (juin 2013), France (juillet 2013) et Irlande (octobre 2013). Des données ont aussi été rassemblées lors de conférences et séminaires auxquels participait Amnesty International et dans le cadre du travail quotidien d'Amnesty International contre les crimes de haine homophobes et transphobes. Des recherches approfondies ont été menées au Danemark, en Finlande, en France, en Irlande et en Norvège, où des

traitement discriminatoire. Voir la décision No. DEC-S2011-066, Hannon c. First Direct Logistics Limited, 29 mars 2011.

études de cas individuels ont été menées. Dans ces pays, des rendez-vous ont été organisés avec les pouvoirs publics et les contacts entretenus. Le champ des recherches en Belgique et en Allemagne était plus restreint et visait principalement à examiner les principales lois et pratiques qui s'appliquent au changement d'état civil.

Pour les recherches contenues dans ce rapport, Amnesty International s'est entretenue avec plus de 70 personnes transgenres, 15 experts en matière de droit et de santé, et des représentants de plus de 25 organisations transgenres dans les pays examinés. Les entretiens avec des personnes transgenres ont été menés sans interprète en anglais, danois, finnois, français et norvégien. La plupart ont été retranscrits et traduits en anglais le cas échéant. Les citations tirées de ces entretiens et reproduites ici ont été légèrement retouchées pour plus de clarté et de concision. L'identité des personnes interrogées est donnée avec leur consentement éclairé, obtenu à chaque entretien par les chercheurs d'Amnesty International. Le rapport les désigne toujours selon la description de leur identité de genre et utilise leur pronom de prédilection.

Amnesty International remercie Transgender Europe et la branche européenne de l'Association internationale des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexuées (ILGA-Europe) pour leur soutien capital dans le cadre de ces recherches.

E. Terminologie

Une **personne cisgenre** est une personne dont l'expression de genre et/ou l'identité de genre est en adéquation avec les attentes traditionnelles reposant sur le sexe qui lui a été assigné à la naissance. En résumé, « cisgenre » est le contraire de « transgenre ».

L'**identité de genre** est une notion très personnelle et subjective. Il s'agit de la conscience individuelle et intérieure de son genre ressentie profondément par chacun, pouvant correspondre ou non au sexe assigné à la naissance, ce qui inclut la représentation personnelle du corps (pour laquelle peuvent être modifiés l'apparence ou le fonctionnement du corps, s'il s'agit d'un choix libre, par des moyens médicaux, chirurgicaux ou autres) ainsi que d'autres expressions de genre, comme le style vestimentaire, la façon de parler et les manières.

L'**expression de genre** renvoie à la façon de manifester son identité de genre, exprimée ou non au moyen du style vestimentaire, du maquillage, de la manière de parler, des manières et de traitements hormonaux ou chirurgicaux.

L'**indicateur de genre** est un indicateur sexué apparaissant sur les papiers officiels tels que le passeport ou la carte d'identité. Il peut s'agir d'une qualification explicite comme « féminin » ou « masculin », d'une dénomination sexuée comme « monsieur » ou « madame », d'un titre professionnel, d'un pronom reflétant le genre ou d'un code numéral utilisant des chiffres distincts pour hommes et femmes (nombres pairs et impairs par exemple).

Genderqueer renvoie aux identités de genre autres que « homme » ou « femme » et se trouve donc hors de la dichotomie du genre.

Un **traitement de réassignation de genre** renvoie à la panoplie de traitements, médicaux ou non, qu'une personne transgenre peut vouloir suivre, pouvant inclure la

thérapie hormonale, des opérations de réassignation de genre ou sexuelle, dont des opérations de chirurgie faciale, mammaire, génitale ou des gonades, voire la stérilisation. Dans certains États, certains types de traitements de réassignation de genre peuvent se révéler obligatoires en vue d'un changement d'état civil. Les personnes transgenres ne ressentent pas toutes le besoin de suivre un traitement de réassignation de genre.

La **chirurgie de réassignation sexuelle** fait référence aux opérations visant à modifier les caractéristiques des organes génitaux afin de les conformer à l'identité de genre du patient. Elles conduisent dans certains pays à une stérilisation irréversible puisque impliquant l'ablation des organes reproducteurs.

Une **personne intersexuée** a des caractéristiques génitales, hormonales ou chromosomiques ne correspondant pas aux normes définissant les catégories « masculin » ou « féminin » de l'anatomie sexuelle ou reproductrice. L'intersexualité peut prendre des formes variées et recouvrir un large éventail de situations.

L'**orientation sexuelle** correspond à la faculté de chacun à ressentir une profonde attirance émotionnelle, affective et sexuelle et à avoir des relations intimes et sexuelles avec des personnes d'un genre différent, du même genre, ou de plusieurs genres.

Une **personne transgenre**, ou **trans**, est une personne dont l'expression de genre et/ou l'identité de genre s'écarte des attentes traditionnelles reposant sur le sexe assigné à la naissance. Une femme transgenre est une femme dont le sexe assigné à la naissance est le sexe « masculin » mais qui possède une identité de genre féminine. Un homme transgenre est un homme dont le sexe assigné à la naissance est « féminin » mais qui possède une identité de genre masculine. Toutes les personnes transgenres ne s'identifient pas en tant qu'homme ou femme, et le terme « transgenre » inclut des personnes de genres tiers, ainsi que celles ne s'identifiant à aucun genre ou à l'inverse à plusieurs. Les personnes transgenres peuvent choisir ou non de suivre certains des traitements de réassignation de genre ou leur ensemble.

Une **personne transsexuelle** est une personne dont l'expression de genre et/ou l'identité de genre s'écarte des attentes traditionnelles reposant sur le sexe assigné à la naissance et qui suit, a suivi ou souhaite suivre un traitement de réassignation sexuelle. L'OMS a intégré la transsexualité à sa « Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes » (CIM-10^{ème} version), au titre de trouble mental et du comportement.

Un **travesti** est une personne portant régulièrement, mais pas en permanence, des vêtements communément associés au sexe opposé à celui lui ayant été assigné à la naissance.

1. RECONNAISSANCE LÉGALE DU GENRE ET DROITS HUMAINS

« La reconnaissance légale du genre est importante pour ne plus avoir, une bonne fois pour toute, à me battre pour tout ce à quoi j'ai droit, comme la sécurité sociale. Avoir un certificat qui reconnaisse légalement mon genre rendrait ces problèmes beaucoup plus simples, et m'éviterait de devoir batailler à tous les niveaux, comme j'y ai été obligée jusque là. Je veux que l'on me reconnaisse telle que je suis ! C'est ridicule que l'État ne me reconnaisse pas telle que je suis. »

Victoria, une femme transgenre vivant à Dublin, Irlande

Les droits humains protégés par le droit international sont applicables en matière d'identité de genre, comme le stipulent les Principes de Jogjakarta qui formalisent le droit relatif aux droits humains dans sa forme actuelle en ce qui concerne l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Créés en 2006 par un ensemble de juristes, de chercheurs, de membres d'organisations non gouvernementales et d'autres experts, ces Principes servent de référence à diverses organisations internationales et régionales, gouvernements et autres autorités dans le contexte d'activités de suivi des traités relatifs aux droits humains, ou dans le développement de politiques sur l'égalité et la non discrimination²².

²² Principes de Jogjakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre. http://www.yogyakartapriniples.org/principles_fr.pdf (consulté le 4 mars 2014). Pour des exemples de l'influence des Principes et des références qui leur sont faites

15 L'État décide qui je suis

Les personnes transgenres confrontées à des procédures de changement d'état civil défaillantes ou inexistantes en Europe

« Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Les êtres humains de toutes orientations sexuelles et identités de genre peuvent se prévaloir d'une pleine jouissance de tous les droits humains. » Principe 1 des principes de Jogjakarta.

Pour garantir le respect des droits humains des personnes transgenres, la reconnaissance de l'identité de genre en tant que motif de discrimination interdit est essentielle. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (CDESC) insiste sur cette notion : « [...] l'identité sexuelle est reconnue parmi les motifs de discrimination interdits, par exemple, les personnes transgenres, transsexuelles ou intersexuées sont souvent exposées à de graves atteintes à leurs droits fondamentaux, notamment à du harcèlement dans les établissements d'enseignement ou sur le lieu de travail²³. » Le Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a déclaré : « La discrimination fondée sur le sexe ou le genre est indissociablement liée à d'autres facteurs tels que la race, l'origine ethnique, la religion ou la croyance, la santé, l'état civil, l'âge, la classe, la caste et l'orientation et l'identité sexuelles²⁴. » L'expression de genre devrait constituer un motif de discrimination interdit, et être incluse dans les listes non exhaustives de motifs de discrimination interdits des traités relatifs aux droits humains comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP, articles 2 et 26) ou la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, article 14).

Les États peuvent poursuivre des objectifs légitimes en collectant des informations démographiques, tant qu'ils garantissent la confidentialité et le respect du droit à la vie privée. Cela suppose souvent de collecter des informations relatives au genre. Celles-ci s'avèrent importantes à des fins de santé publique par exemple, ou pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation de politiques visant à combattre la discrimination et les violences liées au genre.

En conséquence, un indicateur de genre figure sur de nombreux documents officiels délivrés aux personnes, comme les passeports, les cartes d'identité et les permis de conduire. Cet indicateur peut être explicite, sous la forme d'un champ intitulé « sexe » suivi des options H ou F signifiant respectivement « homme » ou « femme »²⁵, ou implicite, sous la forme d'un numéro d'identification unique, avec un nombre pair pour « homme » et un nombre impair pour « femme ».

Les personnes transgenres dont l'identité de genre n'est pas reflétée dans leurs papiers officiels sont contraintes quotidiennement de révéler des informations relatives à celle-ci, même lorsqu'elles préféreraient la garder confidentielle. Elles s'exposent ainsi à des interrogatoires sur leur identité, et risquent d'être accusées de fraude, harcelées, discriminées ou même victimes d'agression physique.

Les États doivent faire en sorte que les personnes transgenres puissent changer d'état civil (en leur délivrant tous les documents personnels mentionnant les indicateurs de genre appropriés et en modifiant les informations liées au genre dans les registres de l'État) grâce à une procédure rapide, accessible et transparente qui respecte l'identité de genre tout en protégeant le droit à la vie privée.

par les organisations internationales et les gouvernements, voir: Ettelbrick, P.L., Trabucco Zerán, A., « The impact of the Yogyakarta Principles on International Human Rights Law Developments », 2010, http://www.ypinaction.org/files/02/57/Yogyakarta_Principles_Impact_Tracking_Report.pdf, consulté le 4 mars 2014

²³ ONU CDESC, Observation générale n°20 : La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, 2009, paragraphe 32

²⁴ ONU Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n°28 concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 2010, par.18.

²⁵ Certains pays fournissent des documents officiels avec d'autres options d'indicateurs de genre. Par exemple, en Australie, au Danemark et en Nouvelle-Zélande, l'option de genre « X » figure sur les passeports ; l'Inde propose des passeports avec une catégorie « E », tandis que le Népal fournit des cartes d'identité avec comme indicateurs de genre « homme », « femme », et « autre ».

DOCUMENTS OFFICIELS, DISCRIMINATION ET DROIT EUROPÉEN

Comme le montrent les nombreux exemples figurant dans ce rapport, les personnes transgenres qui ne disposent pas de documents reflétant leur identité et leur expression de genre sont exposées à des discriminations dans des secteurs tels que le travail, l'éducation et l'accès aux biens et aux services. La mise en place de mesures visant à permettre aux personnes transgenres d'obtenir un changement d'état civil est une étape essentielle pour les préserver des discriminations. La législation de l'Union européenne en matière de lutte contre les discriminations n'interdit pas explicitement les discriminations fondées sur l'identité et l'expression de genre. Cependant, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne interdit toute discrimination fondée sur une liste non exhaustive de motifs (article 21). L'identité et l'expression de genre ne sont pas des motifs protégés dans les directives de l'UE relatives à la lutte contre la discrimination fondée sur le sexe, dont notamment la directive 2004/113/CE du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, et la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe d'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte). Cependant, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé dans plusieurs affaires que la discrimination envers les personnes qui ont l'intention de se soumettre à un traitement de « réassignation de genre », s'y soumettent actuellement ou s'y sont soumises peut relever de la discrimination fondée sur le sexe. Le champ de cette protection est plus restreint que celle qui pourrait être offerte sur la base du motif de l'identité de genre. L'identité de genre ne peut pas se concevoir exclusivement en termes de « réassignation de genre » et la protection au regard du droit européen devrait couvrir l'ensemble des identités et expressions de genre.

1.1 LE DROIT À LA VIE PRIVÉE ET À LA RECONNAISSANCE DEVANT LA LOI

Les personnes transgenres dont les papiers officiels ne reflètent pas l'identité de genre, le nom d'usage ou l'expression de genre sont contraintes de révéler qu'elles sont transgenres à chaque fois qu'elles doivent produire ces documents. Dans de nombreux pays, c'est une situation presque quotidienne. Dans les situations où il faut fournir des documents officiels pour obtenir certains biens et services, par exemple pour postuler à un emploi, s'inscrire dans un établissement d'enseignement, accéder à un logement ou prétendre à des prestations sociales, les personnes transgenres se trouvent obligées de renoncer à certains aspects de leur droit à la vie privée.

Un homme transgenre de 20 ans qui habite en Finlande a déclaré : « *J'ai encore un nom et un numéro d'identification féminins, et j'ai des problèmes pour m'identifier. Par exemple, à chaque fois que j'essaie de récupérer un colis à la poste, on se demande si le passeport que je montre m'appartient. De même, ma carte de transport mentionne mon numéro d'identité et quand je prends le bus, le conducteur déclare souvent que cela ne peut pas être ma carte, étant donné que c'est la carte d'une femme*²⁶. »

²⁶ Cette personne a souhaité conserver son anonymat.

17 L'État décide qui je suis

Les personnes transgenres confrontées à des procédures de changement d'état civil défaillantes ou inexistantes en Europe

Il est crucial que les États permettent aux personnes transgenres de modifier les indicateurs de genre et le nom figurant sur tous les papiers afin de protéger leur droit à la vie privée. Les États qui n'ont pas mis en place une procédure de changement d'état civil pour les personnes transgenres, comme l'Irlande, ou ceux dont les carences législatives empêchent les personnes transgenres d'obtenir des documents qui reflètent leur identité de genre, comme la Lituanie²⁷, violent leur droit à la vie privée. Ce droit est protégé par les normes internationales et régionales relatives aux droits humains, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP, article 17) et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, article 8). La Cour européenne des droits de l'homme a constaté la violation par des États de l'article 8 de la CEDH dans plusieurs cas où des personnes transgenres n'avaient pu obtenir leur changement d'état civil.

L'impossibilité pour les personnes transgenres d'obtenir des documents qui reflètent leur identité et leur expression de genre peut constituer une violation de leur droit à la reconnaissance devant la loi, qui est protégé au regard du droit international relatif aux droits humains, à l'article 16 du PIDCP et à l'article 15 de la Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes²⁸.

Des procédures de changement d'état civil excessivement longues et/ou qui contiennent des critères obligatoires les rendant inaccessibles à certains groupes de personnes transgenres peuvent constituer une violation des droits à la vie privée et à la reconnaissance devant la loi. Par exemple, certaines procédures exigent des personnes transgenres qu'elles suivent des traitements médicaux, y compris des opérations de chirurgie, auxquels certaines personnes ne peuvent pas se soumettre pour des raisons de santé, ou encore qui ne sont accessibles qu'après un examen psychiatrique obligatoire.

1.2 LE DROIT DE JOUIR DU MEILLEUR ÉTAT DE SANTÉ SUSCEPTIBLE D'ÊTRE ATTEINT ET DE NE PAS ÊTRE SOUMIS À DES TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS

Récemment, certains changements positifs se sont produits dans quelques pays européens comme les Pays-Bas, le Portugal, l'Espagne et la Suède. Des réformes législatives mises en place dans ces pays ont aboli certaines conditions imposées aux personnes transgenres pour obtenir un changement d'état civil, parmi lesquelles la stérilisation²⁹. De plus, en 2011, la Cour constitutionnelle allemande a statué que les opérations de chirurgie irréversibles et l'obligation de stérilisation prévues par la législation nationale relative au changement d'état

²⁷ En Lituanie, l'article 2.27, para 1 du Code civil adopté en 2001 stipule qu'un adulte majeur non marié a le droit de « modifier la désignation de sexe » si cela est médicalement possible. L'article 2.27 para.2 stipule que les conditions et la procédure afin de « modifier la désignation de sexe » doivent être prescrites par la loi. Une telle loi n'ayant jamais été adoptée, les personnes transgenres en Lituanie ne peuvent pas obtenir un changement d'état civil. Le Code civil est disponible en anglais ici : http://www3.lrs.lt/plis/inter3/dokpaieska.showdoc?p_id=245495, consulté le 4 mars 2014). En 2007, la Cour européenne des droits de l'homme a statué dans l'affaire *L. c. Lituanie* que cette incohérence constituait une violation du droit du requérant à la vie privée et familiale (article 8). Le requérant, un homme transgenre, avait subi des opérations de réassignation de genre, mais ne pouvait pas se plier à une opération de chirurgie de réassignation sexuelle, car de telles opérations ne sont pas réalisables en Lituanie. En conséquence, le demandeur ne pouvait pas faire modifier le code personnel figurant sur son certificat de naissance et sur son passeport, qui indiquait qu'il était légalement une femme (le code commence avec le chiffre 4 pour les femmes, et le chiffre 3 pour les hommes).

²⁸ Principes de Jogjakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, Principe 3. Le Comité des droits de l'homme, chargé du suivi de l'application du PIDCP, a observé dans plusieurs cas que l'incapacité de l'État à fournir des certificats de naissance ou à mettre à jour les registres civils constituait une violation de l'article 16, et entraînait la violation d'autres droits, notamment le droit à accéder à des services sociaux et à l'éducation. Voir par exemple : Observations finales sur l'Albanie, CCPR/CO/82/ALB (HRC, 2004), para. 17, Observations finales sur la Bosnie Herzégovine, CCPR/CO/BIH/CO/1 (HRC, 2006), para. 2, Observations finales sur la République démocratique du Congo, CCPR/CO/CO/3 (HRC, 2006), para 25.

²⁹ En Espagne, une nouvelle loi (3/2007 du 15 mars) adoptée en 2007 rend obligatoire un diagnostic psychiatrique et un traitement médical, et exclut les mineurs de son champ d'application, mais elle ne stipule pas l'obligation de se prêter à une opération de chirurgie de réassignation sexuelle ou à une stérilisation, <http://www.boe.es/boe/dias/2007/03/16/pdfs/A11251-11253.pdf>, en espagnol, consulté le 4 mars 2014. Au Portugal, une nouvelle loi (7/2011 du 15 mars) adoptée en 2011 rend obligatoire un diagnostic psychiatrique et exclut les mineurs de son champ d'application, mais n'impose pas d'autre obligation d'ordre médical, <http://dre.pt/pdf/isdip/2011/03/05200/0145001451.pdf>, en portugais, consulté le 4 mars 2014. En Suède, une nouvelle loi relative au changement d'état civil, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013 (SFS 2013: 405), stipule l'obligation pour les personnes transgenres d'avoir vécu « une longue période » conformément à leur identité de genre : cette loi exclut les mineurs de son champ d'application. Elle abolit l'obligation de stérilisation incluse dans la précédente législation adoptée en 1972, <http://krattsdob.gov.se/SFSdoc/13/130405.PDF>, en suédois, consulté le 4 mars 2014. Pour les changements législatifs aux Pays Bas, voir la note 2.

civil étaient inconstitutionnelles³⁰. En 2009, la Cour constitutionnelle autrichienne a statué que les opérations de réassignation sexuelle de devraient pas constituer un pré requis au changement de nom pour les personnes transgenres³¹.

Cependant, les procédures de changement d'état civil, dans la majorité des pays européens, exigent de satisfaire à une liste de critères stricts. Dans de nombreux cas, ces critères ne respectent pas les droits humains des personnes transgenres, dont le droit de jouir du meilleur état de santé susceptible d'être atteint et le droit de ne pas être soumis à un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Les personnes transgenres sont donc forcées de choisir entre ces droits et le droit à la vie privée et à la reconnaissance devant la loi décrits plus haut.

Dans de nombreux pays, les personnes transgenres ne peuvent pas obtenir leur changement d'état civil à moins de se prêter à un examen psychiatrique et de recevoir un **diagnostic psychiatrique**. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) place actuellement les « troubles liés à l'identité de genre » sous la catégorie des « troubles mentaux et du comportement³² » dans sa Classification internationale des maladies (CIM – 10^{ème} version, adoptée le 17 mai 1990). De plus, la cinquième version du Manuel de diagnostics et statistiques des troubles mentaux (DSM-V) de la Société américaine de psychiatrie (APA), adoptée en 2013, liste la « dysphorie de genre » parmi les troubles mentaux³³.

Le diagnostic psychiatrique repose souvent sur ces catégories. Dans certains pays, dont le Danemark, la Finlande et la Norvège, l'accès aux traitements médicaux requis pour l'obtention du changement d'état civil, y compris les opérations chirurgicales, est subordonné au diagnostic de « transsexualisme », dont la définition est restreinte et spécifique (F64.0). Les personnes transgenres qui reçoivent un autre diagnostic de « troubles de l'identité sexuelle » listé dans le CIM-10^{ème} version ne peuvent avoir accès à ces traitements, et perdent ainsi la possibilité d'obtenir un changement d'état civil, à moins de recevoir ces traitements en privé ou à l'étranger.

Dans les pays où le changement d'état civil est subordonné à l'obtention de tels diagnostics, les personnes qui souhaitent que leurs papiers officiels reflètent leur identité de genre doivent consentir à une notion selon laquelle leur statut transgenre – le fait que leur identité de genre s'écarte des attentes traditionnelles reposant sur le sexe qui leur a été assigné à la naissance – est un trouble mental. La plupart des personnes transgenres avec qui Amnesty International s'est entretenue pour ce rapport estiment qu'un soutien psychologique serait utile avant et pendant la phase de transition. Cependant, le diagnostic psychiatrique est une pratique que beaucoup de personnes transgenres considèrent comme dégradante et inutile dans le cadre de l'obtention d'un changement d'état civil. Dans certains États, comme le Danemark, la France et l'Allemagne, les personnes transgenres doivent se prêter à un examen psychiatrique simplement pour changer de nom.

³⁰ Voir chapitres 2.6.2.3.

³¹ Verfassungsgerichtshof/B1973/08, décision du 3 décembre 2009. En 2006, la Cour constitutionnelle a annulé un ordonnance interne émanant du ministère de l'Intérieur en 2006 (Transsexuellen Erlass) selon laquelle les personnes transgenres n'auraient pu changer de nom qu'après s'être conformées à plusieurs exigences médicales, et avoir fait modifier la mention de sexe dans le registre des naissances, une option accessible uniquement aux personnes transgenres non mariées. Verfassungsgerichtshof/B947/05, décision du 21 juin 2006.

³² CIM-10, Chapitre V, Troubles mentaux et comportementaux, F64 Troubles de l'identité sexuelle. Les troubles de l'identité sexuelle comprennent : le transsexualisme (F64.0), le travestissement bivalent (F64.1), les troubles de l'identité sexuelle de l'enfance (F64.2), les autres troubles de l'identité sexuelle (F64.8), le trouble de l'identité sexuelle, sans précision (F64.9). <http://apps.who.int/classifications/icd10/browse/2008/fr/#/F60-F69> consulté le 4 mars 2014. La Société américaine de psychiatrie (APA) a retiré l'« homosexualité » de son Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM) en 1973. Il a fallu attendre presque 20 ans de plus pour que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ne considère plus « l'homosexualité » comme une maladie, en la retirant de sa Classification internationale des maladies (CIM) le 17 mai 1990.

³³ Selon le DSM-IV, « Pour qu'une personne reçoive un diagnostic de dysphorie de genre, il doit exister une différence notable entre le genre souhaité/exprimé de la personne et le genre que les autres personnes lui assigneraient, et cette différence doit pouvoir être constatée pendant au moins six mois. Pour les enfants, le désir d'appartenir à l'autre genre doit être confirmé et exprimé. Cet état provoque une détresse ou une gêne significative dans le domaine social, professionnel, et dans les autres aspects importants du fonctionnement. » <http://www.psych.org/practice/dsm/dsm5>, consulté le 4 mars 2014. Pour plus d'information, voir la fiche d'information de l'APA sur la dysphorie de genre (en anglais) <http://www.dsm5.org/Documents/Gender%20Dysphoria%20Fact%20Sheet.pdf>, consulté le 4 mars 2014.

19 L'État décide qui je suis

Les personnes transgenres confrontées à des procédures de changement d'état civil défaillantes ou inexistantes en Europe

Ely, un homme trans vivant en Belgique, a déclaré : « *Évidemment que les personnes trans ont le droit de voir un psychiatre si elles le souhaitent... Ce qui est gênant, [c'est l'idée] que vous avez besoin d'un avis psychiatrique pour être la personne que vous voulez être*³⁴ ».

En 2010, l'Association mondiale des professionnels pour la santé transgenre (WPATH), qui œuvre pour la dépathologisation mondiale de la non-conformité de genre, a déclaré : « L'expression de caractéristiques de genre, incluant des identités diverses, qui s'écartent des stéréotypes reposant sur le sexe assigné à la naissance est un phénomène humain répandu et présent dans diverses cultures, et ne devrait pas être jugé comme pathologique ou négatif en soi³⁵. »

En réalité, pour établir ces diagnostics psychiatriques, les professionnels de la santé prennent des décisions fondées sur des traits d'identité qui sont personnels et qui ne se manifestent pas de façon uniforme et constante. Pour la plupart des personnes transgenres qui ont témoigné auprès d'Amnesty International, le diagnostic se fondait sur des stéréotypes de genre. Charlie, un homme transgenre vivant au Danemark, a déclaré : « *Vous devez convaincre [les professionnels de la santé mentale] que votre identité transgenre n'est pas un caprice. Ils n'arrêtaient pas de me demander si j'étais sûr de ne pas être une femme lesbienne et si j'avais essayé telle ou telle chose pour vivre avec une identité de femme. Ils étaient principalement intéressés par ce que je faisais au lit. Ils m'ont demandé à quelle fréquence je me masturbais, et si je voulais être le partenaire dominant au lit. Vous avez l'impression de toujours devoir donner la bonne réponse, d'être jugé sous toutes les coutures. Quand j'ai dit que je préférais être dominant au lit, il [le professionnel de la santé mentale] a déclaré que je pouvais être un homme parce que cette préférence était typiquement masculine. Son approche n'était pas du tout nuancée*³⁶. »

La Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes stipule que les États doivent veiller à ce que les politiques et les pratiques étatiques ne soient pas fondées sur des stéréotypes de genre, et n'aient pas pour effet de les renforcer. Selon l'article 5a de la Convention, les États devraient prendre des mesures pour « modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes. »

Dans plusieurs pays européens, dont la Belgique, le Danemark, la France, l'Italie³⁷ et la Norvège, les personnes transgenres, pour obtenir des papiers d'identité reflétant leur identité de genre, doivent se soumettre à **une opération de réassignation sexuelle**. Suivant leur nature, ces opérations chirurgicales peuvent avoir pour effet de rendre les personnes stériles.

Bien que certaines personnes transgenres souhaitent accéder à des traitements de santé dans le but d'apporter des modifications à leur corps, de nombreuses autres ne le veulent pas. Pour celles qui le souhaitent, les choix relatifs aux traitements auxquels elles voudraient accéder - que ce soit des traitements hormonaux, des opérations de

³⁴ Entretien avec Ely, 18 décembre 2013.

³⁵ WPATH, World Professional Association for Transgender Health, Conseil d'administration, 2010, WPATH De-Psychopathologisation Statement, <http://tgmmentalhealth.com/2010/05/26/wpath-releases-de-psychopathologisation-statement-on-gender-variance/>
WPATH, Standards of Care (SOC) for the Health of Transsexual, Transgender, and Gender Non-conforming People, 7th Version, p. 4, http://www.wpath.org/uploaded_files/140/files/Standards%20of%20Care_%20V7%20Full%20Book.pdf

³⁶ Entretien avec Charlie (pseudonyme), 4 novembre 2013.

³⁷ Aux termes de la législation italienne, le changement d'état civil n'est autorisé que lorsque les caractéristiques sexuelles de la personne ont été modifiées par des traitements médicaux et des opérations chirurgicales préalablement autorisés par un tribunal. Loi du 14 avril 1982, n°164, Dispositions liées à la rectification de l'assignation sexuelle (Norme in materia di rettificazione di attribuzione di sesso), Article 3, <http://www.normattiva.it/uri-res/N2Ls?um:nir:stato:legge:1982-04-14:164>, en italien, consulté le 4 mars 2014.

réassignation sexuelle, une rééducation vocale, une épilation, etc. –sont très variables et dépendent des sentiments et des perceptions personnels qui façonnent leur identité de genre. Ainsi, il est problématique d'avoir un programme établi de traitements médicaux obligatoires pour toutes les personnes transgenres, posé comme condition préalable à l'obtention d'un changement d'état civil.

Luca, un homme transgenre vivant en Norvège, a déclaré à Amnesty International : « *Je voudrais que mon genre légal soit masculin, mais j'ai toujours le féminin. Je peux en théorie obtenir un changement d'état civil, mais seulement si je deviens stérile. C'est hors de question pour moi, je ne le ferai jamais. Après avoir pris des hormones pendant un an, le docteur m'a dit que la prochaine étape impliquerait l'ablation de mes ovaires et de mon utérus. Je lui ai dit que je ne voulais pas subir ce genre d'opération. Je me sens privé de certains de mes droits [la reconnaissance légale du genre] uniquement parce que j'ai choisi d'exercer mes autres droits [refuser un traitement médical]³⁸. »*

Le fait de contraindre les personnes transgenres à se soumettre à des traitements médicaux injustifiés pour obtenir un changement d'état civil est une violation de leur droit de jouir du meilleur état de santé susceptible d'être atteint, qui est protégé au regard du droit international relatif aux droits humains, notamment par le Pacte international des Nations unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC, article 12). Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui suit l'application du PIDESC, a déclaré : « Le droit à la santé suppose à la fois des libertés et des droits. Les libertés comprennent le droit de l'être humain de contrôler sa propre santé et son propre corps, y compris le droit à la liberté sexuelle et génésique, ainsi que le droit à l'intégrité, notamment le droit de ne pas être soumis à la torture et de ne pas être soumis sans son consentement à un traitement ou une expérience médicale. D'autre part, les droits comprennent le droit d'accès à un système de protection de la santé qui garantisse à chacun, sur un pied d'égalité la possibilité de jouir du meilleur état de santé possible³⁹. »

Les principes de Jogjakarta stipulent : « Nul ne peut être forcé de subir une quelconque forme de traitement, de protocole ou de test médical ou psychologique, ou d'être enfermé dans un établissement médical, en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre. En dépit de toute classification allant dans le sens contraire, l'orientation sexuelle et l'identité de genre d'une personne ne sont pas en soi des maladies et ne doivent pas être traitées, soignées ou supprimées⁴⁰. »

Dans de nombreux cas, les opérations de réassignation sexuelle entraînent la **stérilisation**, étant donné qu'elles supposent l'ablation des testicules, pour les personnes qui font la transition vers le genre féminin, ou de l'utérus et des ovaires, pour les personnes qui font la transition vers le genre masculin. Cependant, dans certains pays, cela va encore plus loin, puisque le changement d'état civil est subordonné à une obligation de stérilisation. Que cette règle soit explicitement stipulée par la loi, comme en Belgique, au Danemark et en Finlande, ou qu'elle découle de pratiques établies comme en Norvège et en France, la stérilisation obligatoire est une violation du droit des personnes transgenres à ne pas subir de traitements inhumains, cruels ou dégradants, droit protégé par plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits humains, comme le PIDCP (article 7) et la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 16). En se pliant à cette exigence, les personnes transgenres se trouvent dans l'impossibilité de fonder une famille, et sont donc privées de leur droit à la vie privée et familiale (voir le chapitre 1.2).

³⁸ Entretien avec Luca, à Oslo, 24 juin 2013.

³⁹ Observation générale 14 : Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, 11 août 2000, para 8.

⁴⁰ Principe 18 : protection contre les abus médicaux

En 2013, le Rapporteur spécial de l'ONU sur la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a déclaré : « Dans de nombreux pays les personnes transgenres sont tenues de subir une stérilisation souvent non désirée pour obtenir la reconnaissance juridique du sexe dont elles se sentent le plus proche. En Europe, 29 États exigent la stérilisation avant de reconnaître le sexe légal d'une personne transgenre. » Le Rapporteur a appelé les États à mettre fin à ces pratiques⁴¹.

1.3 LE DROIT DE SE MARIER ET DE FONDER UNE FAMILLE ET LE DROIT À LA VIE FAMILIALE

Dans certains pays, comme l'Italie⁴² ou la Finlande, le changement d'état civil est subordonné à un changement de situation matrimoniale. Cette condition constitue une discrimination envers les personnes transgenres qui ne souhaitent pas mettre fin à leur mariage ou à leur union civile, et qui se retrouvent alors forcées de choisir entre leurs droits de se marier et de fonder une famille et leur droit à la vie privée et à la vie familiale, et le droit à la reconnaissance devant la loi.

Cette condition du statut de célibataire a été incluse dans le projet de loi relatif à la reconnaissance du genre de 2013, publié par le gouvernement irlandais en juillet 2013. Patricia est une femme transgenre. Elle vit avec son épouse Susan à Cork, en Irlande. Elle a déclaré : « *Ce n'est pas aux autres de juger mon mariage. Ce devrait être mon choix. Le fait que d'autres personnes, en dehors de notre union, puissent décider de nous faire divorcer, de mettre fin à notre mariage ou non, c'est une violation de nos droits. Nous sommes déjà mariées. Je suis la même personne que j'étais quand je me suis mariée. La seule chose qui change, c'est le sexe indiqué sur mon certificat de naissance*⁴³. »

Le droit de se marier et de fonder une famille est protégé par le droit international et régional relatif aux droits humains, comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP, article 23) et la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH, article 12). Le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale est protégé par le PIDCP (article 17) et la CEDH (article 8). La Cour européenne des droits de l'homme a précisé que les notions de vie privée et de vie familiale s'appliquent de façon égale aux couples du même sexe, quel que soit le régime juridique sous lequel ils tombent en vertu du droit national⁴⁴.

De plus, la condition de célibat ne respecte pas les Principes de Jogjakarta, qui stipulent : « Aucun statut, tels que le mariage ou la condition de parent, ne peut être invoqué en tant que tel pour empêcher la reconnaissance légale de l'identité de genre d'une personne⁴⁵. »

Quelques États avancent que la condition de célibat obligatoire dans le processus d'obtention d'un changement d'état civil pour les personnes transgenres découle de l'impossibilité pour deux personnes du même sexe de se marier sous leur juridiction.

⁴¹ A/HRC/22/53, le Rapporteur recommande aux États de mettre un terme à la stérilisation forcée qui découle des opérations de chirurgie de réassignation sexuelle que les personnes transgenres doivent subir pour obtenir un changement d'état civil, 1^{er} février 2013, http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session22/A-HRC-22-53_FR.pdf

⁴² Loi 164/1982, Article 4. Le changement d'état civil entraîne automatiquement l'annulation du mariage.

⁴³ Entretien avec Susan et Patricia, à Cork, en Irlande, 24 octobre 2013.

⁴⁴ Par exemple, la Cour a observé dans l'affaire *Schalk et Kopf c Autriche* que la mention « l'homme et la femme » dans la CEDH ne signifie plus que « le droit de se marier consacré par l'article 12 de la Convention doit en toutes circonstances se limiter au mariage entre deux personnes de sexe opposé. » La cour a également déclaré : « Il est artificiel de continuer à considérer que, au contraire d'un couple hétérosexuel, un couple homosexuel ne saurait connaître une "vie familiale" aux fins de l'article 8. » Voir *Schalk et Kopf c Autriche*, Requête n°30141/04, para 61 et 94.

⁴⁵ Principes de Jogjakarta, « L'application du droit international des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, Principe 3(d) : le droit à la reconnaissance devant la loi », http://www.yogyakartaprinciples.org/principles_fr.pdf

Cependant, cet objectif, discriminatoire en soi, ne peut justifier la restriction des droits à la famille et au mariage des personnes transgenres. Les États devraient garantir la jouissance de tous les droits humains, dont le droit de se marier et de fonder une famille, sans discrimination, y compris pour des motifs d'orientation sexuelle et d'identité de genre.

Comme l'a fait remarquer le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, certains tribunaux, dans les États qui ne reconnaissent pas le mariage entre personnes de même sexe, se sont prononcés en faveur de la continuation d'un mariage alors qu'un des partenaires avait changé d'état civil. De telles décisions, poursuit le Commissaire, reconnaissent qu'il « est plus important de protéger tous les individus sans exception contre un divorce imposé par l'Etat que d'avoir quelques rares cas où ce principe conduit à des mariages entre personnes de même sexe. Il faut se féliciter de ces jugements qui mettent fin au divorce forcé pour les couples mariés dont l'un des partenaires est une personne transgenre⁴⁶. »

En raison de la condition de célibat, les personnes mariées ou en union civile qui cherchent la reconnaissance de leur genre préféré font face à un choix pénible. Ils doivent soit abandonner la protection juridique apportée par leur union, ce qui constitue une violation de leur droit et du droit de leurs partenaires et de leurs enfants à la vie privée et familiale, ou renoncer à la reconnaissance légale de leur genre, ce qui constitue une violation de leur droit à la vie privée et à la reconnaissance devant la loi.

1.4 L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT

Dans certains pays, des **restrictions d'âge** pour le changement d'état civil sont prévues par la loi (Finlande, Portugal, Espagne, Suède, et Pays-Bas) ou découlent des pratiques en vigueur (Belgique, Danemark). L'interdiction absolue d'accorder un changement d'état civil en raison d'une limite d'âge est en contradiction avec les normes internationales existantes relatives aux droits de l'enfant. Le changement d'état civil devrait être rendu accessible aux enfants au titre de leur intérêt supérieur et tout en prenant en compte le développement de leurs capacités.

Selon la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, les États doivent respecter le droit des enfants à être entendus et à ce que leurs opinions soient dûment prises en compte. L'une des exigences clés de la Convention est la suivante : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale⁴⁷. Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies met en lumière le fait que l'identité de l'enfant englobe des caractéristiques telles que l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et que « [...] le droit de l'enfant de préserver son identité est garanti par la Convention (art. 8) et doit être respecté et pris en considération lors de l'évaluation de son intérêt supérieur⁴⁸. »

Ces éléments sont intimement liés au droit de l'enfant à exprimer librement ses opinions sur toute question l'intéressant et à les voir dûment prises en considération⁴⁹. Comme le Comité des droits de l'enfant l'a noté : « L'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant doit faire une

⁴⁶ CommDH/IssuePaper(2009)2, Droits de l'homme et identité de genre, para. 3.2.2.

⁴⁷ Convention relative aux droits de l'enfant, article 3.1.

⁴⁸ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°14: Le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par.1), para. 55, 2013

⁴⁹ Convention relative aux droits de l'enfant, article 12.1.

23 L'État décide qui je suis

Les personnes transgenres confrontées à des procédures de changement d'état civil défailtantes ou inexistantes en Europe

place au respect du droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion et du droit à ce que cette opinion soit dûment prise en considération dans toutes les affaires concernant l'enfant⁵⁰. »

Le droit de l'enfant à exprimer librement son opinion concernant son intérêt supérieur est tout particulièrement important vis-à-vis des enfants les plus âgés, au regard du développement de leurs capacités. Le Comité des droits de l'enfant a précisé que « [...] les opinions de l'enfant doivent être dûment prises en considération lorsque l'enfant est capable de discernement. En d'autres termes, à mesure que les enfants acquièrent des capacités, ils ont droit à un niveau croissant de responsabilité en ce qui concerne le règlement des questions qui les concernent⁵¹. »

Les enfants transgenres et particulièrement les adolescents qui ne parviennent pas à obtenir un changement d'état civil peuvent être d'autant plus exposés à la discrimination et au harcèlement, par exemple en milieu scolaire où ils ne peuvent s'inscrire conformément à leur identité de genre. Andy, un homme transgenre de 18 ans vivant en Irlande, a témoigné : « Pour moi, [le changement d'état civil] représenterait un soutien, une légitimité... et garantirait que les enseignants et le proviseur acceptent mon genre et me permettent d'utiliser les toilettes [des hommes]⁵². »

1.5 PERSONNES INTERSÉXUÉES

Les personnes intersexuées ont des caractéristiques génitales, hormonales ou chromosomiques qui ne correspondent pas aux catégories « masculin » ou « féminin » de l'anatomie sexuelle ou reproductrice. Il existe plusieurs formes d'intersexualité, toutes répertoriées médicalement sous l'ensemble des « troubles du développement sexuel⁵³ ». Cette définition est remise en question par les chercheurs et les militants pour les personnes intersexuées à cause de sa connotation stigmatisante⁵⁴.

Les personnes intersexuées sont confrontées à divers problèmes relatifs aux droits humains dont un grand nombre n'entre pas dans le champ de ce rapport. Cependant, dans certains cas, on trouve des problématiques communes à celles que rencontrent les personnes intersexuées et les personnes transgenres en matière de reconnaissance légale du genre.

Dans de nombreux pays européens, les parents disposent d'un délai légal très court pour déclarer la naissance de leur enfant. Ils doivent déclarer le sexe du nouveau-né, tel qu'il a été déterminé par les professionnels de la santé.

Dans les cas où les enfants sont nés avec une forme d'intersexualité, certains pays autorisent l'extension du délai de la déclaration, mais dans la plupart des pays européens, les enfants nés avec une forme d'intersexualité⁵⁵ sont déclarés soit de sexe masculin soit de sexe féminin. Il n'existe pas de procédures particulières pour permettre aux personnes intersexuées d'obtenir un changement d'état civil dans le cas où le sexe qui leur a été assigné à la naissance ne correspond pas à leur identité de genre.

⁵⁰ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°14, par. 43, 2013.

⁵¹ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°12, par. 85, 2009.

⁵² Entretien avec Andy, à Dublin, 24 octobre 2013.

⁵³ En 2006, un consortium de professionnels de la santé, de personnes intersexuées et de parents d'enfants intersexués a élaboré un guide : Clinical Guidelines for the Management of Disorders of Sex Development in the Childhood: <http://www.accordalliance.org/dsdguidelines/clinical.pdf>

⁵⁴ Quelques personnes ont suggéré d'employer l'expression « variations du développement sexuel », M. Diamond et M. Beh, *Variations of sex developments instead of disorders of sex development*, <http://www.hawaii.edu/PCSS/biblio/articles/2005to2009/2006-variations.html>

⁵⁵ Certaines formes d'intersexualité ne sont pas détectées à la naissance.

En Allemagne, une nouvelle loi entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2013 exige que le renseignement sur le sexe d'un nouveau-né soit omis dans les registres civils dès lors que celui-ci ne peut pas être déterminé sans équivoque⁵⁶. Cette décision a engendré de nombreux débats, avec la crainte des organisations de personnes intersexuées que cette disposition ne viole la vie privée des personnes intersexuées et ne les expose à davantage de discriminations⁵⁷.

Dans de nombreux pays, la procédure visant à assigner un sexe aux nouveau-nés intersexués comprend des opérations chirurgicales afin de rendre leurs corps conformes aux normes du sexe masculin ou féminin. Dans la plupart des cas, ces opérations sont de nature esthétiques, et ne sont pas médicalement justifiées⁵⁸. Elles peuvent comprendre l'ablation des gonades, qui a pour conséquence la stérilisation, et s'accompagnent souvent de traitements hormonaux. Des organes internationaux et régionaux relatifs aux droits humains dont le Comité de l'ONU contre la torture et le Rapporteur spécial de l'ONU sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont critiqué ces procédures médicales, qui en plus d'être injustifiées sont pratiquées sur des enfants trop jeunes pour donner leur consentement⁵⁹.

⁵⁶ Loi relative au statut de la personne (Personenstandgesetz/PStG), §22.3.

⁵⁷ Voir l'opinion de l'Organisation Intersex International (OII) Allemagne, <http://www.intersexualite.de/index.php/pm-mogelpackung-fur-inter-offener-geschlechtseintrag-keine-option/>, en allemand, consulté le 4 mars 2013.

⁵⁸ Pour en savoir plus sur ces pratiques, notamment en Belgique, en France, et en Allemagne, voir l'analyse de D. C. Ghattas, « Human Rights between the sexes. A preliminary study on the life situations of inter* individuals », Heinrich Böll Foundation, 2013, http://www.boell.de/sites/default/files/endf_human_rights_between_the_sexes.pdf, consulté le 4 mars 2014.

⁵⁹ CAT/C/DEU/CO/5, Comité contre la torture, observations finales sur l'Allemagne, le 12 décembre 2011, para. 20, <http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqhKb7yhsqkhzDrSSb7WwzT1uQvroac9cnKzxI82XoX6N8bY2QVICxbS42ZCIUKaOzx7uC964dv%2bHiz3vQkbTd5eFWuh7nQ3ie0YMTTQSajlw0kcPL69i>, consulté le 4 mars 2014.

A/HRC/22/53, Rapporteur spécial de l'ONU sur la torture et autres peines ou traitement inhumains, cruels ou dégradants, le 1^{er} février 2013, para.77, http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session22/A-HRC-22-53_FR.pdf (consulté le 4 mars 2014) Les opérations chirurgicales injustifiées sur les enfants intersexués ont également été réprochées par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Recommandation 2023 : le droit des enfants à l'intégrité physique, 2013 <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-fr.asp?fileid=20176&lang=fr> (consulté le 4 mars 2014)

2. Reconnaissance légale du genre en Europe

2.3 France

« Je me suis toujours considérée comme une femme, mais il m'a fallu des années avant de commencer ma transition. J'ai été harcelée [année après année] à l'école et tabassée quand j'avais 15 ans, car j'étais vue comme un garçon efféminé. Après cet épisode, j'ai pensé qu'il me fallait faire preuve de virilité. J'ai adopté un comportement violent afin de me protéger, mais j'avais également peur de mes réactions. Je portais parfois des vêtements féminins en secret et je ne parlais à personne de mon identité de genre. Je m'étais fixé une date dans ma tête : je ne fêtais pas mes 50 ans en tant qu'homme. Je me suiciderais avant. C'est si difficile d'être toute sa vie en contradiction avec ce qu'on est réellement... »

Hélène, une femme transgenre vivant à Paris

En France, il n'existe pas de législation permettant aux personnes transgenres de modifier leur sexe ou leur nom sur les documents officiels. Les pratiques des tribunaux de grande instance, chargés de traiter les demandes de changement de sexe ou de nom, ne sont pas homogènes. Cependant, les personnes transgenres souhaitant obtenir un changement d'état civil sont souvent contraintes de passer des examens psychiatriques et de se soumettre à des traitements médicaux, notamment à des opérations chirurgicales de réassignation sexuelle qui entraînent une stérilisation irréversible. Cette procédure peut durer plusieurs années⁶⁰.

2.3.1. Jurisprudence

En France, toute naissance doit être communiquée à un officier d'état civil sous trois jours⁶¹. Un acte de naissance indiquant certaines données personnelles, telles que le nom, le prénom et le sexe est alors émis⁶².

En 1975, la Cour de cassation a émis un arrêt selon lequel les personnes transgenres ne pouvaient pas modifier leur sexe juridiquement, en vertu du principe selon lequel les personnes ne peuvent pas exercer un plein contrôle sur leur personnalité juridique⁶³. Ce principe dit d'indisponibilité de l'état des personnes, visant à garantir l'ordre public, implique qu'il n'est possible de modifier que certaines caractéristiques, telles que le

⁶⁰ La Commission nationale consultative des droits de l'homme fait état de deux à neuf ans dans son avis publié en juillet 2013. Commission nationale consultative des droits de l'homme, « Avis sur l'identité de genre et sur le changement de la mention de sexe à l'état civil ». <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027778791&dateTexte=&categorieLien=id>, consulté le 7 février 2014.

⁶¹ Articles 55 et 56 du Code civil.

⁶² Article 57 du Code civil.

⁶³ Principe de l'indisponibilité de l'état des personnes. Cour de Cassation, Chambre Civile 1, 16 décembre 1975, 73-10.615, <http://legimobile.fr/fr/jp/j/c/civ/1ere/1975/12/16/73-10615>, consulté le 7 février 2014.

nom ou le statut marital, et uniquement dans des circonstances spécifiques prévues par loi. Jusqu'en 1992, la Cour a interprété ce principe comme excluant la possibilité pour les personnes transgenres de changer d'état civil, bien que certains tribunaux aient autorisé des personnes à modifier le prénom et le sexe apparaissant sur leurs actes de naissance avant cette date.

En 1992, dans l'affaire concernant B., une femme transgenre, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que l'impossibilité dans laquelle elle était d'obtenir un changement d'état civil reflétant son genre féminin constituait une atteinte à son droit à la vie privée⁶⁴. La Cour de cassation a ainsi établi quatre critères permettant aux personnes transgenres d'obtenir un changement d'état civil : se voir diagnostiquer un « syndrome du transsexualisme » ; subir un traitement médico-chirurgical ; ne plus posséder tous les caractères de leur sexe d'origine ; et avoir une apparence et un comportement social correspondant à leur identité de genre⁶⁵. La Cour a également établi le principe selon lequel les tribunaux de première instance peuvent faire appel à des experts afin d'évaluer ces critères⁶⁶. En conséquence, certains tribunaux ont systématiquement exigé que les personnes transgenres se soumettent à une expertise, aux dépens de la personne requérante. Chaque tribunal désigne à cet effet un certain nombre d'experts, particulièrement des psychiatres, des endocrinologues et des chirurgiens.

En 2010, une circulaire du ministère de la Justice clarifiait le critère relatif au traitement médico-chirurgical fixé en 1992 par la Cour de cassation, en affirmant que celui-ci n'entraînait pas l'obligation de subir une opération chirurgicale de réassignation sexuelle. Les traitements hormonaux et autres actes chirurgicaux étaient considérés suffisants pour garantir l'irréversibilité du processus de transition entrepris par les personnes transgenres sollicitant un changement d'état civil. De plus, la circulaire soulignait que l'expertise ne devait être obligatoire que dans les cas où des doutes sérieux subsistaient quant au « transsexualisme » de la personne requérante⁶⁷. En juin 2012, la Cour de cassation a confirmé le refus de la cour d'appel de Paris de changement d'état civil pour une femme transgenre qui avait subi une chirurgie de réassignation sexuelle en Thaïlande et subséquemment refusé de se soumettre à une expertise ordonnée par la Cour⁶⁸.

⁶⁴ Cour européenne des droits de l'homme, affaire *B. c. France*, requête n°13343/87, arrêt du 25 mars 1992, <http://archive.equal-jus.eu/150/>, consulté le 7 février 2014.

⁶⁵ Arrêt du 11 décembre 1992, pourvoi n°91-11.900, <http://www.acthe.fr/information/viewartrub.php?a=109>, consulté le 7 février 2014.

⁶⁶ Arrêt du 11 décembre 1992, pourvoi n°91-12.373, <http://www.acthe.fr/information/viewartrub.php?a=109>

⁶⁷ Circulaire n°CIV/07/10 du 14 mai 2010 relative aux demandes de changement de sexe à l'état civil, http://syndromedebenjamin.free.fr/juridique/etacivil/cec/circulaire_justice2010-05-14.htm, consulté le 7 février 2014.

⁶⁸ Arrêt dans le pourvoi n°10-26.947, <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechExpJuriJudi&idTexte=JURITEXT000025993720&fastReqlid=163538581&fastPos=5>

Dans deux arrêts récents, la Cour de cassation a précisé que le diagnostic psychiatrique et la preuve de la nature irréversible de la transformation de l'apparence physique étaient nécessaires à l'obtention du changement d'état civil⁶⁹.

2.3.2 PRATIQUES ET CRITERES ACTUELS

Le diagnostic psychiatrique, qui nécessite généralement plusieurs rendez-vous, est obligatoire pour obtenir un changement d'état civil. Amnesty International s'est entretenue avec des représentants d'organisations transgenres, qui affirment que le processus peut prendre entre plusieurs mois et une ou deux années, du fait de la grande diversité des pratiques. Selon 11 experts en santé mentale entendus par la Haute autorité de santé française, la période d'établissement du diagnostic inclut plusieurs rendez-vous et peut durer jusqu'à deux ans⁷⁰. De nombreuses personnes et organisations transgenres en France considèrent que le diagnostic psychiatrique est stigmatisant et estiment qu'il est souvent établi sur la base de stéréotypes de genre.

Oscar, un homme transgenre résidant à Lille et dirigeant un groupe de soutien pour les personnes transgenres, a déclaré à Amnesty International : « *Le premier psychiatre que j'ai consulté m'a dit que j'aimais trop les choses féminines et que je ne pouvais pas être un homme transgenre. La période de diagnostic est dure, surtout au début [car], fondamentalement, il s'agit d'une procédure visant à obtenir un papier qui certifie que l'on est malade. Il est important d'avoir du soutien, peut-être même un soutien psychologique, mais pas sous la forme d'une procédure psychiatrique*⁷¹ ».

L'accès aux soins de santé destinés aux personnes transgenres, notamment aux traitements hormonaux et à la chirurgie, dépend du diagnostic psychiatrique qui s'avère donc une condition nécessaire pour obtenir un changement d'état civil. Comme illustré ci-dessus par la jurisprudence, il est quasi certain qu'un tribunal rejeterait une demande de changement d'état civil provenant de personnes transgenres dont « l'apparence n'a pas été irrémédiablement modifiée », ce qui est parfois encore interprété comme dépendant d'une chirurgie de réassignation sexuelle, en dépit de la circulaire (non contraignante) de 2010.

Plusieurs mois ou années peuvent s'écouler avant de pouvoir accéder aux traitements médicaux spécifiques. Les principales équipes médicales s'occupant des soins de santé pour les personnes transgenres se trouvent à Lyon, Paris, Marseille et Bordeaux. Chaque équipe opère selon des pratiques différentes. À Lyon, par exemple, le diagnostic psychiatrique est établi par deux psychiatres et un psychologue, généralement en six mois. Un comité médical formule une opinion sur les soins de santé, tels que les traitements hormonaux et la chirurgie, à proposer à chaque

⁶⁹ Arrêts dans les pourvois n°11-14.515 et 12-11.949, <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000027072698&fastReqId=246685681>, <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000027072756&fastReqId=1034479834&fastPos=2>

⁷⁰ Selon ces professionnels de la santé, le diagnostic se fonde souvent sur le CIM-10 ou le DSM IV. Voir, Haute Autorité de santé, *Situation actuelle et perspectives d'évolution de la prise en charge du transsexualisme*, 2009, p. 96. En 2010, les « troubles précoces de l'identité de genre » ont été supprimés de la liste des « affections psychiatriques de longue durée » (décret n°2010-125 du 8 février 2010), mais le diagnostic psychiatrique basé sur le CIM-10 ou le DSM IV est toujours appliqué.

⁷¹ Entretien avec Oscar, 26 juin 2013.

personne. Le temps d'attente pour le premier rendez-vous est de trois ou quatre mois et de 12 à 15 mois pour la chirurgie de réassignation sexuelle⁷².

Hélène a obtenu sa première consultation avec une équipe médicale spécialisée dans les soins des personnes transgenres à Lyon en janvier 2012. Elle prenait déjà des hormones depuis 2008, après avoir consulté un psychiatre. Elle a dû rencontrer plusieurs fois aussi bien le psychiatre que le psychologue, ainsi qu'un endocrinologue. La procédure a duré neuf mois. Son opération de chirurgie de réassignation sexuelle est fixée à mars 2014.

Les pratiques concernant le changement d'état civil divergent selon les tribunaux. Certains exigent encore une chirurgie de réassignation sexuelle ; d'autres, une expertise, notamment lorsque les opérations chirurgicales ont eu lieu à l'étranger. Il n'existe pas d'homogénéité à travers le pays quant aux critères appliqués par les divers tribunaux. Un certain nombre de personnes et organisations transgenres ont déclaré à Amnesty International qu'elles considéraient que les procédures des tribunaux étaient arbitraires.

Oscar a assuré à Amnesty International qu'il « *était relativement facile d'obtenir un changement d'état civil à Lille, il y a quelques années. Cela prenait entre trois et six mois. Il y a deux ans, un nouveau juge a été nommé et c'est devenu bien plus difficile. L'expertise est obligatoire, donc c'est plus long* ».

Elsa, une femme transgenre vivant à Paris, a déclaré à Amnesty International qu'elle n'avait pas encore effectué de demande de changement d'état civil à cause du fardeau que représente la procédure, financièrement notamment, dans la capitale. « *Je devrais déposer ma demande auprès du tribunal le plus efficace, celui de Dijon par exemple... C'est horrible à Paris. Ils demandent une expertise, qui coûte très cher, prend au moins deux ans et est susceptible d'établir si la chirurgie génitale et la stérilisation ont bien été effectués. Je devrais établir ma résidence à Dijon puis aller là-bas quand ce serait nécessaire, prendre les frais de transport à ma charge [...] et espérer que le juge ne change pas [auquel cas les pratiques peuvent changer]. Au début, je n'avais pas pris tous ces éléments en compte, car je n'avais pas toutes ces informations. Il m'a fallu du temps pour comprendre comment le système marchait*⁷³ ».

Céline est une femme avec un passé d'homme : « *C'est difficile car il faut prouver au tribunal que vous vivez déjà comme une femme. Pour cela, j'ai changé mon adresse e-mail pour une qui corresponde à mon identité de femme, mais d'un autre côté, j'étais encore un homme sur ma carte d'identité, ce qui aurait pu poser des problèmes si mes clients avaient demandé à voir ma carte d'identité. C'est difficile parce qu'ils vous demandent de vivre entre deux eaux [c'est-à-dire de prouver que vous vivez en tant que femme, mais avec des papiers d'homme]. Je voulais me faire opérer en Thaïlande et j'ai engagé un avocat avant mon opération pour régler la question du changement d'état civil. Ma demande a été introduite auprès du tribunal juste après l'opération. J'ai été convoquée en avril 2012 et j'ai attendu jusqu'à juillet pour connaître la décision. Ce tribunal⁷⁴ n'a requis aucune expertise* ».

⁷² Inspection générale des affaires sociales. *Evaluation des conditions de prise en charge médicale et sociale des personnes trans et du transsexualisme*, décembre 2011, p. 84.

⁷³ Entretien avec Elsa (pseudonyme), 15 novembre 2013.

⁷⁴ Céline n'a pas souhaité publier les informations relatives à son lieu de résidence. Entretien avec Céline, 28 juin 2013.

Hélène, par exemple, a obtenu son changement d'état civil en octobre 2013 sans avoir subi de chirurgie de réassignation sexuelle, car l'évaluation de l'expert établissait que le traitement hormonal avait des effets stérilisants irréversibles.

Dans la pratique, la chirurgie de réassignation sexuelle, qui est encore considérée par certains tribunaux comme un pré-requis au changement d'état civil, équivaut à une stérilisation puisqu'elle implique également l'ablation des organes reproducteurs. Par exemple, les personnes transgenres qui passent de femme à homme doivent généralement subir une hystérectomie (ablation de l'utérus). On peut comprendre que de nombreuses personnes transgenres y voient un problème. Selon Oscar, « *certaines trans ont déjà des enfants [...]. Leur demander d'être stérilisés signifie que l'État leur dit qu'ils sont malades et que pour cette raison, ils ne devraient pas se reproduire* ».

Sophie, une femme transgenre vivant à Lyon, a déclaré à Amnesty International : « *J'ai changé mon nom, mais pas mon état civil, parce que je n'ai pas subi de chirurgie de réassignation sexuelle et que je ne suis pas stérilisée. Je voudrais changer mon état civil, mais je ne suis pas convaincue de la nécessité de subir une opération chirurgicale et je préfère attendre le moment où je serai certaine de ma décision. En France, il est impossible de congeler son sperme si vous êtes une personne transgenre passant d'homme à femme devant subir une chirurgie de réassignation sexuelle. D'autres personnes qui subissent des traitements médicaux provoquant une stérilisation ont cette option. L'État décide qui peut ou ne peut pas se reproduire. Je ne pense pas que ce soit acceptable*⁷⁵ ».

Les personnes et organisations transgenres trouvent également problématiques les expertises supplémentaires ordonnées par les tribunaux. Oscar raconte à Amnesty International : « *L'experte psychiatre vers qui les personnes transgenres étaient renvoyées par le tribunal les recevait dans son bureau du service psychiatrique de l'hôpital général. C'était très stigmatisant pour les personnes transgenres. Elle posait des questions concernant la sexualité et l'orientation sexuelle. Les personnes transgenres qui étaient homosexuelles évitaient généralement de le mentionner car elles avaient l'impression d'être stigmatisées par la psychiatre et avaient peur de ne pas obtenir leur changement d'état civil [...]. Les experts psychiatres ont beaucoup de pouvoir ; en fin de compte, ils peuvent décider si vous pouvez changer d'état civil ou non* ».

Sun Hee (pseudonyme), une femme transgenre vivant à Paris, a subi une chirurgie de réassignation sexuelle en Thaïlande. Elle a introduit une demande de changement d'état civil à Paris. Le tribunal a ordonné une expertise supplémentaire, à laquelle elle a refusé de se soumettre. Par conséquent, le tribunal a refusé de procéder à son changement d'état civil, décision confirmée par la Cour de cassation⁷⁶. Sun Hee a déposé un recours auprès de la Cour européenne des droits de l'homme et, en novembre 2013, attendait encore des nouvelles concernant la recevabilité de son recours.

⁷⁵ Entretien avec Sophie, 3 juillet 2013.

⁷⁶ Arrêt dans le pourvoi n° 10-26.947, <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechExpJuriJudi&idTexte=JURITEXT000025993720&fastReqId=163538581&fastPos=5>

Selon le Code civil français, il est possible de changer de prénom à condition de justifier d'un « intérêt légitime⁷⁷ ». Les pratiques observées par les tribunaux au regard des demandes de changement de prénom des personnes transgenres varient grandement, du fait qu'elles se fondent sur l'interprétation respective de chaque tribunal de l'existence ou non d'un « intérêt légitime ».

2.3.3 CONSEQUENCES DES PRATIQUES ACTUELLES

Il résulte des pratiques actuelles régissant la reconnaissance légale du genre que les personnes transgenres doivent attendre des années pour obtenir des papiers qui reflètent leur identité de genre. Les divergences entre leur genre, leur apparence et leurs papiers conduisent à des atteintes à leur droit à la vie privée et parfois à des discriminations.

Elsa, une femme transgenre dont le sexe officiel est toujours masculin, a partagé avec Amnesty International les difficultés qui naissent de la divergence entre son apparence et ses papiers, notamment dans la recherche d'emploi. « *Je présentais mes candidatures avec un nom féminin. Je savais qu'il me faudrait dire à mon employeur que j'étais une personne transgenre à un moment donné, mais j'avais peur d'être jugée. Même au cours des entretiens où la question n'était pas abordée, je me sentais sous pression car je savais que j'allais devoir fournir ma carte d'identité et ma carte d'assurance maladie [si le poste m'était offert]. La situation était particulièrement désastreuse au centre d'emploi car ils refusaient d'utiliser mon prénom féminin, puisque celui-ci ne figurait ni sur ma carte d'identité, ni sur ma carte d'assurance maladie. Je devais tout expliquer de zéro au début de chaque rendez-vous avec un nouveau conseiller. Lorsque je déposais une candidature via le site Internet du centre d'emploi, ou lorsque le centre envoyait mon CV à d'éventuels employeurs, j'étais obligée d'utiliser mon nom masculin. Ceci m'exposait à la discrimination [à cause de mon apparence féminine]* ».

Elsa a rencontré des problèmes dans d'autres aspects de sa vie à cause des différences entre son apparence et ses papiers. « *Ma banque, ma compagnie téléphonique, la sécurité sociale n'utilisent pas mon nom féminin. Je reçois beaucoup de courriers qui me désignent comme un homme. Le facteur refuse de me remettre mes lettres recommandées car il ne croit pas que j'en sois la destinataire. Je ne veux plus aller chercher mes courriers recommandés au bureau de poste ; ma partenaire le fait pour moi. C'est dégradant. Quand je voyage, j'essaie d'avoir une apparence androgyne, de sorte à ne pas soulever trop de questions, mais je me sens comme une usurpatrice. Le fait de voter est également dégradant puisque votre nom est lu à voix haute et que tout le monde vous regarde avec insistance.* »

Hélène décrit l'expérience négative qu'elle a vécue dans un hôpital où elle avait rendez-vous pour une opération des cordes vocales. « *J'étais dans la salle d'attente quand une infirmière m'a appelée, en me désignant comme « Monsieur » [...]. J'y suis retournée [pour un rendez-vous de suivi] et cette même personne m'a appelée, en me désignant à nouveau comme « Monsieur » devant tous les autres patients dans la salle d'attente. Je lui ai demandé pourquoi elle me désignait comme un homme ; elle m'a répondu que c'était le sexe indiqué sur mes papiers et m'a demandé pourquoi je n'avais pas changé mon état civil* ».

⁷⁷ Article 60 du Code civil.

Céline a obtenu son changement d'état civil en juillet 2012. Elle rencontre toutefois encore des difficultés pour faire modifier le sexe mentionné sur certains documents, notamment sur son livret de famille, délivré par les municipalités aux couples, mariés ou non, avec enfant. « *J'ai deux enfants, nés dans deux municipalités différentes. L'une d'elles a reporté mon changement d'état civil sur le livret de famille quant aux informations concernant mon fils, mais celle où est née ma fille a refusé, prétextant qu'un enfant ne pouvait avoir deux mères. Cette situation est absurde*⁷⁸ ».

L'absence de reconnaissance légale du genre peut nourrir la discrimination et les crimes de haine à l'encontre des personnes transgenres, qui sont déjà fréquents en France. Selon l'étude réalisée par FRA-LGBT, 48 % des personnes transgenres interrogées en France ont déclaré qu'elles avaient subi des discriminations au cours des 12 derniers mois. Vingt-huit pour cent de ces participants ont déclaré avoir été victimes de discriminations sur leur lieu de travail et 18 % affirment avoir subi des discriminations provenant du personnel scolaire ou universitaire. Selon les victimes, la moitié des épisodes de violence les plus graves commis à l'encontre de personnes transgenres était spécifiquement motivée par leur identité de genre.

L'ancien organe chargé de combattre les discriminations, la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) a traité des affaires de discrimination envers les personnes transgenres⁷⁹. Le Défenseur des droits, qui a remplacé la HALDE, a récemment fourni une assistance juridique à des personnes transgenres victimes de discrimination sur leur lieu de travail⁸⁰.

L'organisation non gouvernementale SOS Homophobie, a comptabilisé 1 860 cas de discriminations et de violences envers les personnes LGBT en 2012, dont presque 80 (4 %) concernaient des personnes transgenres. Sur l'ensemble des cas, près de 122 (7 %) comportaient de la violence physique. Les personnes transgenres représentent 7 % des victimes dans les cas comportant des violences physiques⁸¹.

La France a récemment modifié sa loi sur le harcèlement sexuel en introduisant le concept d'« identité sexuelle » dans la législation nationale⁸². Par conséquent, la notion

⁷⁸ L'ouverture du mariage aux personnes de même sexe devrait entraîner la modification des règles actuellement applicables au livret de famille. Arrêté du 29 juillet 2011, <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024795921&dateTexte=&categorieLien=id>, consulté le 7 février 2014.

⁷⁹ Voir par exemple la délibération n°2008-190 du 15 septembre 2008 relative au harcèlement et aux discriminations dont a été victime une personne transgenre sur son lieu de travail, qui a abouti à sa démission, www.halde.fr/IMG/alexandrie/4050.PDF, consulté le 7 février 2014.

⁸⁰ En 2012 par exemple, le Défenseur des droits est intervenu dans une procédure judiciaire relative au harcèlement subi par une femme transgenre sur son lieu de travail. Ses supérieurs et ses collègues se moquaient d'elle et ne l'autorisaient pas à porter des vêtements correspondant à son genre ; ils l'appelaient par son ancien nom masculin, bien qu'elle possédât déjà des papiers portant son nom de prédilection féminin. Le Défenseur des droits a jugé que l'employeur harcelait et discriminait cette femme sur la base de son sexe. Voir la décision MLD 2012-22, <http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/.../01-A.pdf> (consulté le 7 février 2014). La HALDE a établi en 2008 que la discrimination à l'encontre de personnes transgenres sur la base de leur identité de genre constituait une discrimination sur la base du sexe. Voir les décisions 2008-28 et 2008-29, <http://archive.equal-jus.eu/82>, consulté le 7 février 2014.

⁸¹ Voir SOS Homophobie, *Rapport sur l'Homophobie 2013*, <http://www.sos-homophobie.org/rapport-annuel-2013>, consulté le 7 février 2014.

⁸² Loi 2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel,

de crime de haine commis sur la base de l'« identité sexuelle » a été introduite dans le droit pénal français et la discrimination fondée sur l'« identité sexuelle » dans le domaine de l'emploi a été interdite⁸³. Toutefois, ces réformes juridiques n'ont pas eu pour effet de protéger les personnes transgenres dans les domaines autres que celui de l'emploi⁸⁴.

De plus, comme le soulignent Amnesty International et le Défenseur des droits, le concept d'« identité sexuelle » peut être interprété de façon à ne fournir qu'une protection partielle contre la discrimination subie par les personnes transgenres sur la base de leur identité de genre⁸⁵.

2.3.4 POSSIBILITES DE MODIFICATIONS DANS LES LOIS ET LES PRATIQUES

Le diagnostic psychiatrique des identités transgenres est stigmatisant pour de nombreuses personnes transgenres en France. Beaucoup ont mis en lumière le fait que ces diagnostics sont souvent fondés sur des stéréotypes de genre. La France a l'obligation, au regard du droit international relatif aux droits humains, de contrebalancer ces stéréotypes et de garantir qu'ils ne soient pas reflétés ou accentués par les politiques et les pratiques. La France porte atteinte aux droits des personnes transgenres de bénéficier du niveau le plus élevé de santé et d'être à l'abri de tout traitement cruel, inhumain ou dégradant en leur ordonnant de subir des procédures médicales superflues, telles que les opérations chirurgicales et la stérilisation, afin d'obtenir le changement de leur état civil. Le temps considérable nécessaire pour arriver au terme de la procédure de changement d'état civil et l'exclusion *de facto* des personnes transgenres qui ne veulent pas ou ne peuvent pas pour raison de santé se soumettre aux procédures médicales concernées, telles que les traitements hormonaux ou la chirurgie, constituent des atteintes à leur droit à la vie privée, à la vie de famille et à une reconnaissance devant la loi.

En octobre 2012, le gouvernement a rendu public un programme visant à combattre les discriminations basées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, qui inclut un engagement à réviser le cadre actuel relatif au changement d'état civil⁸⁶. Suite à une

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT0000263463&dateTexte=&categorieLien=id>, consulté le 7 février 2014

⁸³Article 1132-1 du Code du travail.

⁸⁴ La loi 2012-954 ne modifie pas la loi 2008-496 du 28 mai 2008 en ce qui concerne plusieurs dispositions visant à aligner le droit civil français relatif à la discrimination sur le droit de l'UE. Le droit de l'UE fournit des protections contre la discrimination dans des domaines autres que l'emploi, tels que la protection sociale, la santé, l'éducation et l'accès aux biens et services.

⁸⁵ En mai 2013, un groupe de travail mis sur pied par le Défenseur des droits a estimé que l'intégration du concept d'identité de genre dans la législation visant à combattre la discrimination et les crimes de haine permettrait d'offrir une meilleure protection aux personnes transgenres. La Commission nationale consultative des droits de l'homme a abouti à la même conclusion dans son avis sur l'identité de genre et le changement de la mention de sexe à l'état civil. Commission nationale consultative des droits de l'homme. *Avis sur l'identité de genre et sur le changement de la mention de sexe à l'état civil*. <http://www.cncdh.fr/fr/publications/avis-sur-lidentite-de-genre-et-sur-le-changement-de-la-mention-de-sexe-letat-civil>, consulté le 7 février 2014. Amnesty International a évoqué cette préoccupation dans une contribution au gouvernement en janvier 2013. Amnesty International, *Contribution écrite au gouvernement concernant les violences et les discriminations basées sur l'identité de genre* (Index : EUR 21/001/2013), <http://www.amnesty.org/fr/library/info/EUR21/001/2013/fr>.

⁸⁶ Programme d'actions gouvernemental contre les violences et les discriminations commises à raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, 31 octobre 2012,

saisine de la ministre de la Justice et de la ministre des Droits des femmes, la Commission nationale consultative des droits de l'homme a recommandé l'adoption d'un cadre autorisant les personnes transgenres à obtenir un changement d'état civil sans recourir au diagnostic psychiatrique ou aux traitements spécifiques tels que les traitements hormonaux et la chirurgie de réassignation sexuelle⁸⁷. Au cours d'un entretien avec Amnesty International en juillet 2013, des représentants du ministère des Droits des femmes ont apporté leur soutien à la recommandation de la Commission, tout en restant prudents sur la question du calendrier d'une proposition gouvernementale sur le changement d'état civil.

Dans le cadre des débats sur une loi de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, des députés ont proposé des amendements relatifs au changement d'état civil et à la discrimination fondée sur l'identité de genre⁸⁸, mais ils ont tous été rejetés conformément à la recommandation du gouvernement, qui avait fait connaître son intention de légiférer sur la question en 2014. Certains de ces amendements s'inscrivaient dans la lignée des recommandations de la Commission nationale consultative des droits de l'homme et visaient à établir un cadre permettant aux personnes transgenres d'obtenir un changement d'état civil sans exigence de preuve de traitements médicaux.

<http://www.gouvernement.fr/gouvernement/homophobie-et-discriminations-a-raison-de-l-identite-de-genre-un-programme-d-actions-go>, consulté le 7 février 2014.

⁸⁷ Commission nationale consultative des droits de l'homme, *Avis sur l'identité de genre et sur le changement de la mention de sexe à l'état civil*, paragraphes 21 et 22, <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027778791&dateTexte=&categorieLien=id>, consulté le 7 février 2014.

⁸⁸ Amendements 80, 92, 130, 154 et 169, projet de loi pour l'égalité entre hommes et femmes, http://www.senat.fr/amendements/2012-2013/808/liste_depot.html, consulté le 7 février 2014.

3. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Ce rapport met en lumière les divers types de violations des droits humains subies par les personnes transgenres lorsqu'elles souhaitent changer d'état civil. À travers l'Europe, même dans les pays où des lois et pratiques existent afin de permettre aux personnes transgenres d'obtenir des papiers reflétant leur identité de genre, ces procédures sont inadaptées et, pour les personnes transgenres, violent les droits à la vie privée et à la vie de famille, à la reconnaissance devant la loi, au niveau le plus élevé de santé et à ne pas subir de traitements cruels, inhumains ou dégradants et de discrimination fondée sur l'identité de genre et l'expression de genre.

Malheureusement, nombre de ces lois et pratiques relatives à la reconnaissance légale du genre sont toujours basées sur des normes stéréotypées définissant le masculin et le féminin, avec pour effet une discrimination à l'encontre des personnes transgenres. Les États doivent contrer toutes les pratiques discriminatoires émanant de stéréotypes fondés sur le genre.

Amnesty International recommande :

À TOUS LES GOUVERNEMENTS

- Permettre aux personnes de modifier légalement leur nom et leur genre, y compris les indicateurs de genre sur les documents officiels émis par l'État, par le biais d'une procédure rapide, accessible et transparente, et conformément à l'identité de genre ressentie par chacun ;
- Veiller à ce que des institutions et organes non étatiques mettent en place des procédures rapides, accessibles et transparentes afin de fournir aux personnes transgenres des documents tels que les diplômes, ou autres certificats d'études, qui reflètent leur identité de genre ;
- Veiller à ce que toutes les informations concernant les changements de nom et de genre restent confidentielles ; ces informations ne doivent pas être facilement accessibles à des tiers sans le consentement explicite des personnes concernées ;
- Retirer l'identité de genre de la classification des maladies mentales et reclasser les aspects relatifs à la prestation de soins de santé dans une catégorie de santé qui ne stigmatise pas les personnes ;
- Supprimer l'obligation de subir une évaluation psychiatrique et de recevoir un diagnostic pour obtenir un changement d'état civil ;
- Supprimer toutes les obligations médicales, notamment les opérations chirurgicales et la stérilisation, comme condition pour obtenir un changement d'état civil ;
- Supprimer l'obligation d'avoir le statut de célibataire comme un pré-requis pour

obtenir un changement d'état civil ;

- Supprimer les restrictions d'âge pour le changement d'état civil afin de garantir que la procédure soit accessible aux mineurs, en tenant compte des vues exprimées librement par l'enfant au sujet de son intérêt supérieur, à la lumière du stade de développement de leurs capacités évolutives ;
- Assurer une protection juridique explicite contre la discrimination fondée sur l'identité et l'expression de genre dans tous les domaines ;
- Veiller à ce que l'identité et l'expression de genre soient explicitement reconnues comme un motif de poursuites pour les crimes de haine ;
- Veiller à ce que les pratiques médicales, en particulier la dispense de soins médicaux aux personnes transgenres, ne perpétuent pas les notions stéréotypées du masculin et du féminin ;
- Prendre des mesures pour sensibiliser le public aux identités transgenres et aux discriminations subies par les personnes transgenres.

À L'UNION EUROPÉENNE

- Veiller à ce que la protection contre la discrimination fondée sur l'identité de genre et l'expression de genre soit garantie à toutes les personnes transgenres, indépendamment du fait qu'elles aient entrepris, souhaitent entreprendre ou entreprennent une procédure de réassignation sexuelle, conformément aux normes internationales relatives aux droits humains selon lesquelles l'identité de genre est un motif de discrimination interdit. À cette fin, l'identité de genre et l'expression de genre doivent être explicitement reprises par la législation existante et future de l'Union européenne sur la lutte contre les discriminations ;
- Dans le cadre de la définition des nouvelles orientations stratégiques dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice en vue de l'élaboration des politiques de l'Union européenne après 2014, l'Union européenne doit prendre des mesures pour veiller à ce que les personnes transgenres puissent jouir de leurs droits à la vie privée et à la vie de famille, à ne pas subir de mauvais traitements ni de traitements dégradants et puissent bénéficier des services de santé du niveau le plus élevé possible, notamment dans le cadre des procédures de changement d'état civil. La protection de ces droits doit être intégrée dans une politique globale de l'Union européenne traitant de la discrimination, de la violence et des autres violations des droits humains subies par les personnes transgenres.

AU GOUVERNEMENT FRANÇAIS

- Introduire un projet de loi au Parlement visant à mettre en place un cadre pour permettre aux personnes transgenres d'obtenir leur changement d'état civil et de modifier leur nom au moyen d'une procédure rapide, transparente et accessible ;
- Donner suite à l'avis de la Commission nationale consultative des droits de l'homme en veillant à ce que le projet de loi mentionné ci-dessus n'impose pas comme condition au changement d'état civil des exigences d'ordre médical telles qu'un diagnostic psychiatrique, un traitement hormonal ou des opérations chirurgicales ;
- Faire en sorte qu'un tel projet de loi n'oblige pas les personnes transgenres à se plier à une évaluation supplémentaire auprès d'un expert afin d'obtenir un changement d'état civil.

*Traduction réalisée par AI France d'extraits de :
EUR 01/001/2014 -
The state decides who I am Lack of legal gender recognition for transgender people in Europe
Avril 2014*